

VILLE de BANNALEC



Ti Ker Banaleg

Recueil des Actes Administratifs

4^{ème} trimestre 2017

Délibérations du Conseil municipal



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2017

L'An deux mil dix-sept, le quinze décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil; sur la convocation qui leur a été donnée le huit décembre deux mil dix-sept, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme. Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, M. Christophe LE ROUX, Mme. Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme. Eva COX, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme. Patricia DELAUAUD, Mme. Marie-Josée TOULLEC, Mme. Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme. Martine PRIMA, Odile LE CANN, Mme. Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, M. Arnaud TAËRON, M. Stéphane LE PADAN, Mme. Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme. Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

Mme. Nicole RIOUAT, excusée qui a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX (présente à partir de la délibération n°88).

Mme. Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Marie-Laure FALCHIER.

M. Bruno PERRON, excusé qui a donné pouvoir à M. Yves ANDRE.

Mme. Christelle BESSAGUET, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Christelle COUTHOUIS (absente à partir de la question n°91)

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire.

Le Conseil Municipal a élu M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

DEL 15.12.2017-069 : Adoption des tarifs communaux 2018

Vu les débats de la commission des finances du 13 décembre 2017 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fixe comme il est indiqué ci-dessous les tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Enfance, jeunesse, cantine, garderie	
Pass'Sports et Tickets sports (délib du 18/12/2015)	Tarifs € TTC 2018
animation sportive matin	2,30
animation sportive après-midi	3,30
animation sportive à partir du 2ème enfant	2,30
activités manuelles matin	2,30
activités manuelles après-midi	3,30
activités manuelles à partir du 2ème enfant	2,30
activités nautiques, équitation, parc de loisirs, patinoire, zoo, bowling, accrobranche	10
cinéma, patinoire, piscine loisirs, parc de loisirs	8,50
grand jeux	5,60
piscines Aquapaq	5,50
activités scientifiques (micro fusée, fusée à eau)	5
Séjour, stage théâtre	10 / jour
Ecole municipale des Sports (délib du 18/12/2015)	Tarifs € TTC 2018
Adhésion annuelle (une séance hebdomadaire)	50
Adhésion annuelle (une séance toutes les deux semaines)	25
Espaces jeunes (délib du 18/12/2015)	Tarifs € TTC 2018
adhésion annuelle +gratuité de la 1 ^{ère} activité (payante) suite à adhésion	15
concert, accrobranche, karting, bowling, patinoire, parc de loisirs	10
cinéma,karting,bowling,patinoire,parc de loisirs	8,5
mini stage de danse, laser blade	10
piscines Aquapaq	5,5
Séjour (délibération du 30/06/2017)	Selon QF

Culture

Médiathèque (délib du 17/06/2016)

Livres, revues, CD et DVD	Tarifs € TTC 2018
abonnement adulte (au 01/07/2016)	10
abonnement demandeur d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux et AAH	GRATUIT
abonnement - de 25 ans, étudiant	GRATUIT
abonnement temporaire vacancier (par personne)	5
PENALITE de retard si non restitution 8 J, après 1er Rappel	5

Locations

Rando gîte (délib du 18/12/2016)	Tarifs € TTC 2018
nuitée vacances scolaires et WE du 01/05 au 30/09	20
nuitée semaine du 01/05 au 30/09	15
nuitée groupe totalité du gîte du 01/05 au 30/09	250
nuitée vacances scolaires et WE du 01/10 au 30/04	16,5
nuitée semaine du 01/10 au 30/04	15
nuitée groupe totalité du gîte du 01/10 au 30/04	230
hébergement du cheval	5
caution	300
arrhes	25% du séjour

* Fourniture des draps et taies comprise dans ces tarifs

Salles communales	
Les associations bannalécoises disposent des salles (Jean Moulin, St Jacques et Ti Laouen) gratuitement du lundi au vendredi et une 1 fois/an le week end. Dans les autres cas, les tarifs suivants s'appliquent :	
Salle municipale Jean Moulin (délib du 20/12/2013)	Tarifs € TTC 2018
caution	300
réunion uniquement (sans buvette)	45
manifestation sans buvette et sans matériel (spectacle,expo,,,,)	70
manifestation avec buvette (concours de cartes, loto,,,,)	140
manifestation avec buvette et entrée payante (fest noz,concert,,,,)	220
occupation par une personne morale (asso,société,...) ou un particulier utilisant la salle régulièrement (gym, yoga, danse, broderie, théâtre,,,,)	
- prix annuel pour une séance hebdomadaire d'une heure	220
- par heure supplémentaire.	110
- par journée	220
Salle multifonction de St Jacques (délib du 20/12/2013)	Tarifs € TTC 2018
caution	200
la journée (de 9h le matin à 9h le lendemain matin)	110
les deux jours	200
les trois jours	270
la réunion	35
la manifestation (spectacle,exposition,etc,,,,)	55
la réunion ou la manifestation suivie ou précédée d'un repas	110
occupation par une association à but lucratif ou un particulier pour une séance hebdomadaire d'une heure	220/an 110 l'heure supp

Salle Ti Laouen (délib du 5/12/2014)

Structure	Type de manifestation	Conditions financières	Tarifs 2017		
			Salle 50 places	Salle 100 places	Les 2 salles
Associations locales*	Activité liée à l'objet de l'association	Gratuité + 1 AG gratuite			
	Manifestation type réunion, conférence	Payant	32 €	43 €	57 €
	Autre manifestation	(mise à disposition à titre gratuit 1 fois par an d'une salle communale au choix de l'association)	52 €	70 €	92 €
Association culturelle (spectacle vivant)	Manifestation artistique	Payant (gratuité si projet culturel présenté par la commune)	110 €	220 €	250 €
Autres associations	Activité liée à l'objet de l'association		220 € pour 1 séance hebdomadaire	220 € pour 1 séance hebdomadaire	330 € pour 1 séance hebdomadaire
		Payant (taux à l'année)	110 € par séance hebdo supplémentaire	150 € par séance hebdo supplémentaire	195 € par séance hebdo supplémentaire
	Manifestation type réunion, conférence ou assemblée générale	Payant	40 €	54 €	71 €
	Autre manifestation	Payant	65 €	89 €	115 €
Autre Organisme	Manifestation à caractère politique	Gratuité possible sur demande spécifique adressée par écrit en Mairie			
	Manifestation	Payant	82 €	110 €	240 €
	Manifestation toute journée	Payant	110 €	215 €	406 €
Structures d'enseignement	Animation scolaire	Gratuité			
	Spectacle scolaire				
Caution due pour chaque prêt ou location			300 €		

*Les associations sont considérées comme locales quand :

- L'adresse du siège social est à Bannalec
- Sont domiciliés sur la commune la majorité des adhérents d'une association dont le siège social est extérieur à Bannalec
- Une activité non exercée sur la commune est assurée par une association extérieure.

Salle du conseil municipal (délib du 20/12/2013)	Tarifs € TTC 2018
formation, réunion	110 / journée
Salle d'Arts Martiaux (délib du 20/12/2013)	Tarifs TTC 2018
occupation par une association à but lucratif ou un particulier	220/an
pour une séance hebdomadaire d'une heure	110 l'heure supp

Salles ancienne Mairie et immeuble 3 rue de la Paix (délib du 20/12/2013)	Tarifs € TTC 2018
un cours hebdomadaire	115
deux cours hebdomadaire	200
un cours mensuel	37
une réunion	33
Location de la scène mobile (délib du 20/06/2013)	Tarifs € TTC 2018
pour un jour de semaine	500
pour un samedi ou un dimanche	800
pour un week end	1000
Location de terrain (délib du 20/11/2008)	Tarifs € TTC 2018
occupation provisoire du terrain, l'hectare	110
prairies	70
Location du mini bus (délib du 18/12/2015)	Tarifs € TTC 2018
le kilomètre	0,32

Funérarium, concessions au cimetière

Taxes funéraires (délib du 18/12/2015)	Tarifs € TTC 2018
caveau provisoire : 1er mois comprenant l'ouverture, le dépôt et l'enlèvement du cercueil et le séjour	25,5
caveau provisoire : par mois ou fraction de mois au-delà du 30ème jour	7,5
intervention sur caveau	45,5
creusement et comblement de fosse	162
inhumation simple	45,5
exhumation restes mortels avec mise en reliquaire (non fourni)	162

Chambre funéraire (délib du 18/12/2015)	Tarifs € TTC 2018
forfait 2 jours	233
par jour supplémentaire	76
vacation funéraire	22,5

Concession au cimetière (délib du 18/12/2015)	Tarifs € TTC 2018
concession temporaire de 15 ans (le m ²)	66
concession temporaire de 30 ans (le m ²)	147
concession temporaire de 50 ans (le m ²)	384

Colombarium (délib du 23/09/2009)	Tarifs € TTC 2018
concession de 15 ans	450
concession de 30 ans	690

Eau

Vente de l'eau (délib du 16/12/2016)	Tarifs € HT 2018
Abonnement sans consommation par compteur	44,25
consommation de 0 à 500 m ³ / le m ³	1,48
consommation de 501 à 5000 m ³ / le m ³	0,98
consommation au-delà de 5000 m ³ / le m ³	0,75

Travaux de branchement eau (délib du 16/12/2016)	Tarifs € HT 2018
pose d'un branchement (Diamètre 18,6x25 jusqu'à 15 ml)	700,43
le ML au-delà de 15 ml	27,59

Assainissement

Redevance assainissement (délib du 16/12/2016)	Tarifs € HT 2018
abonnement	32,90
redevance par m ³ d'eau consommé	2,14
redevance des industriels calculée sur le flux annuel de DB05	1,47
redevance pour les immeubles non raccordés à l'issue d'un délai de 2 ans (+50%)	3,21
redevance pour les immeubles non raccordés à l'issue d'un délai de 3 ans (+100%)	4,28
redevance société Taltec par m ³ d'eau rejetée	1,17

Raccordement au réseau d'assainissement (délib du 16/12/2016)	Tarifs € HT 2018
immeubles édifiés antérieurement à l'installation du réseau payable en une fois ou 3 annuités de	1 038,00 405,80
immeubles édifiés antérieurement à l'installation du réseau comportant plusieurs appartement assujettis à la TH 1er appartement 2ème appartement 3ème appartement	1 038,00 701,25 350,57
immeubles construits postérieurement à l'installation du réseau	2 732,07
immeubles construits postérieurement à l'installation du réseau comportant plusieurs appartements assujettis à la TH 1er appartement 2ème appartement 3ème appartement	2 732,07 1 857,11 1 092,42

Vérification de conformité assainissement (délib du 16/12/2016)	Tarifs € HT 2018
2h de TVX en régie	63,78

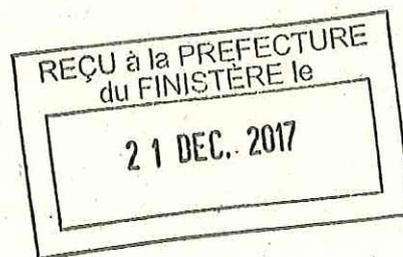
Autres tarifs

Travaux en régie (délib du 18/12/2015)	Tarifs € TTC 2018
HEURE de main d'œuvre effectuée par le personnel communal	30,65
HEURE de tracto pelle	58,65

Droit de place (délib du 05/12/2014)	Tarifs € TTC 2018
le ml	1,20
terrasse le m ² / jour (du 1/01 au 31/12)	0,12
Terre végétale (délib du 8/12/2006)	Tarifs € TTC 2018
camion de 5 m ³	60

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



DEL 15.12.2017 -070 : Budget Général – Emploi de crédits en dépenses imprévues

Conformément aux articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

Un certificat administratif a été pris le 6 décembre 2017.

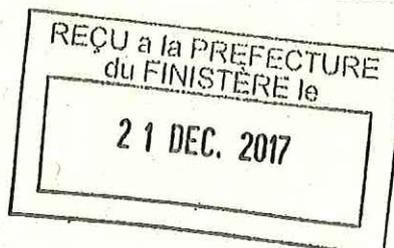
FONCTIONNEMENT
Dépenses
Chapitre 022 Dépenses imprévues : - 10 000,00 € Art 022 dépenses imprévues : -10 000,00 €
Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : + 10 000,00 € Art 6410 : + 10 000,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend note de l'emploi de crédits en dépenses imprévues du budget général,

Valide la modification.

Délibération adoptée à l'unanimité



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRÉ


Recettes

Chapitre 021 virement de la section de fonctionnement : -55 400,00 €

Art 021 : -55 400,00 €

Chapitre 040 opérations d'ordre de transfert entre sections : + 55 400,00 €

Art 28051 : +45 600,00 €

Art 2804132 : + 9 800,00 €

Chapitre 041 opérations patrimoniales : +81 240,00 €

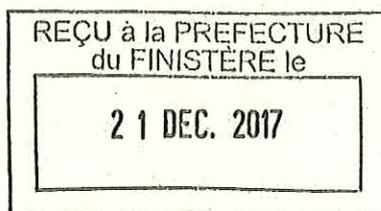
Art 1021 : + 1 240,00 €

Art 2031 : + 80 000,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte la décision modificative telle que proposée.

Délibération adoptée à l'unanimité



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRÉ



DEL 15.12.2017 -071 : Budget général – décision modificative n°1

Les crédits prévus à certains articles du budget nécessitent des ajustements :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	
Chapitre 023 virement à la section d'investissement : - 55 400,00 €	
Art 023 : -55 400,00 €	
Chapitre 042 opérations d'ordre de transfert entre sections : + 55 400,00 €	
Art 6811 : +55 400,00 €	
Recettes	
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections : +2 200,00 €	
Art 777 : + 2 200,00 €	

INVESTISSEMENT	
Dépenses	
Chapitre 040 opérations d'ordre de transfert entre sections : + 2 200 €	
Art 1391 : +2 200,00 €	
Chapitre 041 opérations patrimoniales : + 81 240 €	
Art 2111 : + 1 240,00 €	
Art 2313 : +80 000,00 €	

DEL 15.12.2017 -072 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2018.

En vertu de l'article L:1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissements hors report et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'approbation du budget primitif, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement de l'exercice précédent.

Cette autorisation permet à la commune de continuer à honorer ses engagements financiers pendant la période qui précède le vote des budgets primitifs 2018, sans interruption des paiements en faveur des fournisseurs, notamment pour les marchés de travaux en cours.

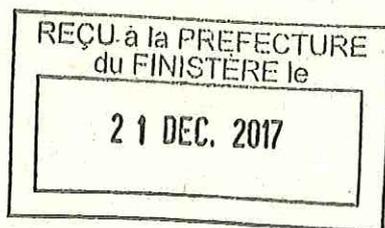
Cette autorisation de mandatement concerne le budget général ainsi que les budgets annexes à hauteur de :

- Budget commune : 679 669 €
- Budget eau : 66 029 €
- Budget assainissement : 48 447 €
- Budget ateliers relais : 12 734 €
- Budget pompes funèbres : 7 628 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Autorise le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2018 pour le budget général et les budgets annexes.

Délibération adoptée à l'unanimité



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



DEL 15.12.2017 -073 : Budget annexe Eau – décision modificative n°1

Les crédits prévus à certains articles du budget nécessitent des ajustements :

EXPLOITATION	
Dépenses	
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections : +6 700,00 €	
Art 6811	+ 6 700,00 €
Chapitre 014 : Atténuation de produits : - 3 600,00 €	
Art 701249	- 2 100,00 €
Art 706129	- 1 500,00 €
Chapitre 66 : charges financières : - 3 100,00 €	
Art 66111	-3 100,00 €

INVESTISSEMENT			
Dépenses			
Chapitre 23 : immobilisations en cours : + 6 700 €			
Art 2315	+ 6 700,00 €		
Recettes			
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections : +6 700,00 €			
Art 2801	+ 1 100,00 €		
Art 2803	+ 4 100,00 €		
Art 28156	+ 1 500,00 €		

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte la décision modificative telle que proposée.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRÉ


REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le
21 DEC. 2017

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le
21 DEC. 2017

DEL 15.12.2017-074 : Budget annexe eau - admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Un état de demande d'admission en non-valeur a été transmis à la Commune par la Trésorerie de Quimperlé pour des sommes non recouvrées sur le budget annexe eau.

Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées, les procédures employées n'ayant donné aucun résultat.

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire, de les admettre en non-valeur.

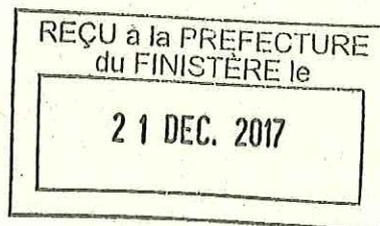
Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Propose d'admettre en non-valeur, sur l'exercice 2017, au budget annexe eau, la somme de 340,29 €.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,
Yves ANDRÉ



DEL 15.12.2017 – 075 : Budget Eau – Emploi de crédits en dépenses imprévues

Conformément aux articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

Un certificat administratif a été pris le 6 décembre 2017.

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	
Chapitre 022 : Dépenses imprévues : - 2 000,00 €	
Art 022 : - 2 000,00 €	
Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : + 2 000,00 €	
Art 6410 : + 2 000,00 €	

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend note de l'emploi de crédits en dépenses imprévues du budget eau,

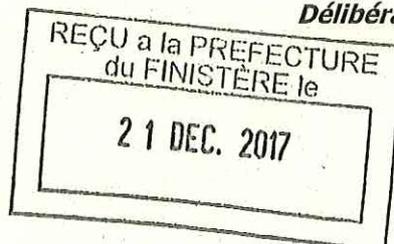
Valide la modification.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRÉ



DEL 15.12.2017 – 076 : Budget annexe Assainissement – décision modificative n°1

Les crédits prévus à certains articles du budget nécessitent des ajustements :

EXPLOITATION	
Dépenses	
Chapitre 011 : charges à caractère général : +10 000,00 €	
Art 6155 : + 10 000,00 €	
Recettes	
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections : +10 000,00 €	
Art 777 : + 10 000,00 €	
€	

INVESTISSEMENT	
Dépenses	
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections : + 10 000 €	
Art 1391 : + 10 000,00 €	
Chapitre 020 : dépenses imprévues : - 10 000 €	
Art 020 : - 10 000,00 €	

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte la décision modificative telle que proposée.

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le
21 DEC. 2017

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRÉ


DEL 15.12.2017 – 077 : Budget général – décision modificative n°2

Les crédits prévus pour certaines opérations du budget nécessitent des ajustements :

- Opération 136, article 2313 : - 400 000,00 €
- Opération 198, article 2313 : +450 000,00 €
- Opération 198, article 2031 : - 50 000,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte la décision modificative telle que proposée.

Délibération adoptée à l'unanimité



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,


Le Maire,
Yves ANDRÉ

DEL 15.12.2017 – 078 : Budget Général – Emploi de crédits en dépenses imprévues

Conformément aux articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

Un certificat administratif a été pris le 6 décembre 2017.

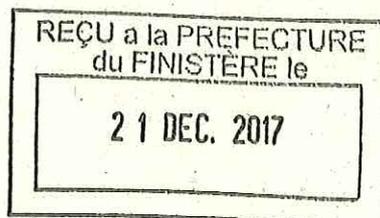
INVESTISSEMENT
Dépenses
Chapitre 020 Dépenses imprévues (investissement) : - 57 000,00 €
Art 022 dépenses imprévues : -57 000,00 €
Chapitre 23 : Charges de personnel et frais assimilés : + 57 000,00 €
Opération 198, article 2313 : + 57 000,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend note de l'emploi de crédits en dépenses imprévues du budget général,

Valide la modification.

Délibération adoptée à l'unanimité



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,


Le Maire,
Yves ANDRÉ

DEL 15.12.2017 – 079 : Modification du tableau des emplois en date du 16 décembre 2017

Il appartient au Conseil municipal, sur proposition de l'Autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le tableau des emplois permet de :

- regrouper les emplois permanents dans la mesure où il représente l'état réel du personnel de la Commune,
- d'indiquer un calibrage sur chaque fiche de poste,
- de tenir compte de l'évolution des services, des missions dévolues aux agents ainsi que des avancements de grade, promotions internes et réussites aux concours.

Considérant la nomination par voie de mutation à l'issue d'une période de mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au sein du service « à la population » à compter du 16 décembre 2017,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de modifier le tableau des emplois en date du 16 décembre 2017 tel qu'il suit :

TABEAU DES EMPLOIS COMMUNE - 16 décembre 2017

N°	Secteur	Unité de l'emploi	Classification	Grades et salaires	Classification emploi	Emplois prévus	Emplois existants	Emplois à pourvoir
Direction	Direction	Directeur Général des Services	A	Attaché pool	A	1	1	0
Administration générale	Direction	Directeur Général Adjoint - RH	B	Attaché	A	1	1	0
Administration générale	Ressources	Responsable finances-marchés	C	Rédacteur	B	1	1	0
Administration générale	Ressources	Agent comptable	C	Adjoint administratif pool de 1ère cl	C	1	1	0
Administration générale	Ressources	Agent comptable - accueil	C	Rédacteur principal de 2ème cl	C	1	1	0
Administration générale	Ressources	Assistant RH	C	Adjoint administratif	C	1	1	0
Administration générale	Services à la population	Agent d'accueil - CCAS	C	Adjoint administratif pool de 1ère cl	C	1	1	0
Administration générale	Services à la population	Agent d'accueil - Etat civil - Elections	C	Adjoint administratif pool de 2ème cl	C	1	1	0
Administration générale	Services à la population	Agent d'urbanisme et d'accueil	C	Adjoint administratif pool de 1ère cl	C	1	1	0
Vie locale	Direction	Directeur de pôle	B	Attaché	A	1	1	0
Vie locale	Direction	Secrétaire de pôle	C	Adjoint administratif pool de 2ème cl	C	1	1	0
Vie locale	ASBM/giz	ASEM - gestionnaire site - entretien	C	Adjoint technique pool de 2ème cl	C	1	1	0
Vie locale	Médiathèque	Responsable médiathèque	B	Assistant de conservation	B	0,8	0,8	0,2
Vie locale	Médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine pool de 2ème cl	C	1	1	0
Vie locale	Médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine pool de 2ème cl	C	0,9	0,9	0,0
Vie locale	Médiathèque	Agent de bibliothèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine	C	0,5	0,5	0,0
Vie locale	Animation	Responsable animation-Educateur sportif	B	Educateur des AOS pool de 1ère cl	B	1	1	0
Vie locale	Animation	Animateur	C	Animateur pool de 1ère cl	C	1	1	0
Vie locale	Animation	Animateur	C	Animateur	C	1	1	0
Vie locale	Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation pool de 2ème cl	C	1	1	0

Vie locale	Restauration	Responsable restauration collective	C	C	Adjoint technique pool de 1ère et 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	C	Adjoint technique pool de 1ère et 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	C	Adjoint technique pool de 1ère et 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	Responsable périscolaire	C	C	Agent de maîtrise principal	B	Cadre d'emplois des animateurs	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	Animateur périscolaire	C	C	Adjoint technique pool de 1ère et 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	Animateur périscolaire	C	C	Adjoint technique pool de 1ère et 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	C	ATSEM pool de 1ère et 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	C	ATSEM pool de 1ère et 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1	1
Vie locale	Périscolaire	Agent d'entretien des locaux	C	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	0,5	0,5	0,5

Unite	Periclaire	Agent d'entretien des locaux	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	0,5	0,5	0,5
Technique	Direction	Directeur des Services Techniques	B	Technicien	A		1	1	1
Technique	Direction	Secrétaire de pôle	C	Adjoint administratif pool de 1ère et 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes administratifs	1	1	1
Technique	Environnement	Responsable Environnement	C	Agent de maîtrise pool	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Technique	Environnement	Agent des espaces verts et naturels	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technique	Environnement	Agent des espaces verts et naturels	C	Adjoint technique pool de 1ère et 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technique	Environnement	Agent des espaces verts et naturels	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technique	Environnement	Agent d'entretien espaces verts, stade cimetière	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technique	Environnement	Agent d'entretien espaces verts et urbanis	C	Adjoint technique pool de 1ère et 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technique	Environnement	Agent de signalisation	C		C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technique	VRD	Responsable VRD	C	Agent de maîtrise pool	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Technique	VRD	Agent eau et assainissement - électromécanicien	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technique	VRD	Agent eau et assainissement - mécanicien	C	Adjoint technique pool de 1ère et 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technique	VRD	Fonctionnaire - agent assainissement - électrien	C	Adjoint technique pool de 1ère et 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technique	VRD	Agent de voirie	C	Agent de maîtrise pool	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technique	VRD	Agent de voirie	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technique	Infrastructures	Responsable Infrastructures	C	Agent de maîtrise pool	C	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	1	1	1
Technique	Infrastructures	Pompier	C	Adjoint technique pool de 1ère et 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technique	Infrastructures	Mécanicien	C	Agent de maîtrise pool	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technique	Infrastructures	Peintre en bâtiment	C	Adjoint technique pool de 1ère et 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technique	Infrastructures	Magon	C	Agent de maîtrise pool	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technique	Infrastructures	Magon	C	Agent de maîtrise pool	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technique	Infrastructures	Magon	C	Adjoint technique pool de 1ère et 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1
Technique	Infrastructures	Agent d'entretien des équipements sportifs	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjointes techniques	1	1	1

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,
Yves ANDRÉ

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le
21 DEC. 2017

DEL 15.12.2017-080 : Identité graphique de la commune

Depuis 2014, la Commune de Bannalec a engagé une démarche de modernisation de ses outils de communication (site internet, réseaux sociaux, affiches...).

Dans la continuité de ce processus, un travail de réflexion sur l'identité visuelle et la charte graphique a été lancé. Il s'agit de moderniser l'identité visuelle, pour qu'il soit en phase avec le dynamisme de la commune et renforcer son attractivité.

Le blason actuel, inspiré par l'art héraldique médiéval, est une création *ex nihilo* d'il y a quelques dizaines d'années. Il apparaît complexe et peu lisible aujourd'hui.

A l'issue du travail engagé en novembre 2015, la proposition de modernisation est la suivante :

La commune de Bannalec a un unique logo bilingue. Celui-ci connaît deux formes : une forme ordinaire et une forme alternative.

La **forme ordinaire** du logo est la suivante. Elle connaîtra une diffusion préférentielle sur les différents supports de communication de la commune (papeterie, véhicules, bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux etc...) :



Une autre forme, la **forme alternative**, pourra également être utilisée cumulativement avec la forme ordinaire ou même seule lorsque les circonstances le justifieront :



Ces deux formes utilisent le graphisme suivant comme rappel (bas de page, icône informatique etc...) :



Pour des raisons esthétiques, de place ou toute autre raison justifiée par les circonstances, la forme ordinaire du logo (notamment sur des affiches, lorsque qu'il s'agit d'indiquer la présence de Bannalec comme partenaire etc...) pourra de manière subsidiaire prendre l'aspect suivant :



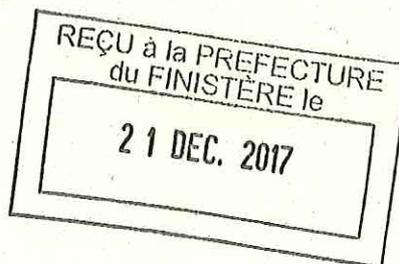
Le déploiement de ce nouveau logo se fera de manière progressive, uniforme et harmonieuse.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte le logo et les principes exposés plus haut.

Délibération adoptée à l'unanimité (deux abstentions : MM. POUPON et JAMBOU)

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



DEL 15.12.2017-081 : Régie réseau de chaleur - désignation et définition des compétences du directeur de la régie.

Le maire rappelle que la Commune a créé par délibération du 29 septembre 2017 une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie réseau de chaleur ».

En tant que régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions des articles L.2221-14 et R.2221-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la régie est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur. Il revient au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2221-14 du CGCT, de désigner le directeur de la régie, sur proposition du maire.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner François Conner comme directeur de la régie, à compter du 1^{er} janvier 2018. Il revient au conseil municipal de définir les compétences du directeur, conformément aux dispositions des statuts de la régie. Il revient également au Conseil municipal conformément à l'article R.2221-73 du CGCT, de fixer la rémunération du directeur. Il est proposé que cette rémunération soit nulle.

Vu le CGCT et notamment les articles L.2221-14, R.2221-67 et R. 2221-68 ainsi que les articles R.2221-73 à 75 ;

Vu la délibération du 29 septembre 2017 portant création de la régie chargée de gérer le service public de production et distribution de chaleur ;

Vu les statuts de la régie adoptés par la délibération du 29 septembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation en date du 4 décembre 2017 favorable (unanimité) à la désignation de François Conner comme directeur de la régie ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Désigne François Conner comme directeur de la régie à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Décide de lui attribuer les compétences suivantes :

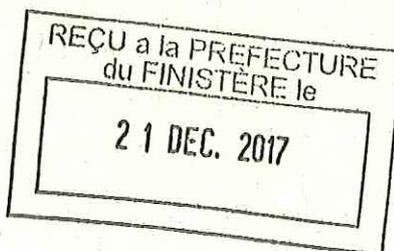
- Il assume la direction de l'ensemble des activités de la régie ;
- Il assure le fonctionnement et la direction des services de la régie ;
- Il tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service ;
- Il prépare le budget ;

Fixe sa rémunération comme étant nulle.

Délibération adoptée à l'unanimité (une abstention : M. POUPON)

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,


Le Maire,
Yves ANDRÉ



DEL 15.12.2017-082 : Régie Réseau de chaleur – Adoption du règlement de service et fixation des tarifs

Vu le projet de règlement de service joint à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable (unanimité) du conseil d'exploitation réuni le 4 décembre 2017 concernant le projet de règlement de service ;

Considérant que le tarif du service est composé de deux termes : une part variable en fonction de l'énergie consommée (R1) et une part abonnement (R2) qui est fonction d'unités de répartition forfaitaire (URF) définies dans le règlement de service ;

Considérant que ces tarifs sont indexés selon une formule paramétrique représentative des coûts supportés par le service fixée par le règlement de service ;

Vu l'avis favorable (unanimité) du conseil d'exploitation réuni le 4 décembre 2017 concernant le montant des tarifs ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte pour la Régie réseau de chaleur, le règlement de service joint à la présente délibération.

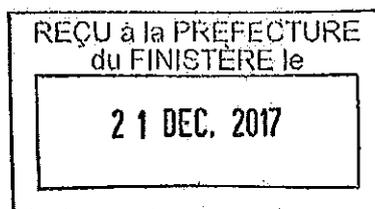
Fixe les tarifs au premier janvier 2018 comme suit :

- R1 = 47 €HT / MWh
- R2 = 350 €HT / URF

Délibération adoptée à l'unanimité (deux abstentions : MM. LE GOFF et POUPON)

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



REGIE RESEAUX DE CHALEUR

Siège : Mairie de Bannalec
1, place Charles de Gaulle
29380 Bannalec

Règlement de service

Approuvé par le Conseil municipal du XX/XX/XXXX

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	4
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA REGIE	4
ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	4
ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	4
ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	6
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON	6
ARTICLE 9 – COMPTEURS ET SONDAS DE TEMPERATURE	6
ARTICLE 10 – CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES	7
ARTICLE 11 – ESSAIS CONTRADICTOIRES	7
ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR D'ENERGIE	8
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES ABONNES	8
ARTICLE 14 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 15 – REGLES GENERALES CONCERNANT LA DUREE DE LA FOURNITURE DE CHALEUR	9
ARTICLE 16 – CESSION ET RESILIATION	10
ARTICLE 17 – TARIFICATION	11
ARTICLE 18 – REVISION DES PRIX	12
ARTICLE 19 – DROITS ET FRAIS DE RACCORDEMENT	14
ARTICLE 20 – PAIEMENT DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS AU RESEAU	15
ARTICLE 21 – FACTURATION	15
ARTICLE 22 – FRAIS DE FERMETURE ET DE BRANCHEMENT	16
ARTICLE 23 – DATE D'APPLICATION	16
ARTICLE 24 – MODIFICATION DU REGLEMENT	17
ARTICLE 25 – CLAUSE D'EXECUTION	17
ARTICLE 26 – LITIGES	17
Annexe 1 : Schéma de principe	18

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement de service a pour objet de définir les dispositions communes relatives aux rapports entre les Abonnés du réseau de chaleur de Bannalec et la Régie de chaleur de Bannalec, ci-après dénommée « la Régie », dont le siège est indiqué en page de garde, représentée par le Maire de Bannalec.

Ces rapports sont complétés par des dispositions particulières constituant la police d'abonnement au service public de chaleur.

Une copie du présent règlement de service est remise à l'Abonné avec ladite police d'abonnement.

L'Abonné est par ailleurs informé par le présent Règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions des statuts de la Régie.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

La Régie est maître d'ouvrage du service de production, de transport et de distribution de chaleur et l'exploite à ses risques et périls. Elle assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

La Régie est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent règlement de service.

La chaleur est distribuée sous forme d'eau chaude aux bâtiments raccordés au réseau. La puissance calorifique et le régime nominal des températures sont donnés dans la police d'abonnement.

Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires, sont constitués par l'ensemble des installations fixes (ouvrages techniques, ainsi que les emprises immobilières, réseaux de chaleur, branchements, matériels et appareils y compris les compteurs de chaleur) utilisés par la Régie pour la production et la distribution de chaleur.

Ils comprennent les installations initiales et les compléments ou modifications d'installations fixes qui seront réalisées au cours du service :

- les ouvrages de production de chaleur :
 - o Une chaufferie centrale bois (équipement, bâtiment et aire de manœuvre)
 - o Une chaudière gaz
- les ouvrages de distribution comportant :
 - o le réseau de distribution,
 - o le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange de chaleur,
 - o le poste d'échange de chaleur (également appelé sous-station),
 - o le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Le poste d'échange de chaleur (ou sous-station) et le comptage d'énergie sont établis dans un local, appelé poste de livraison, qui est mis gratuitement à disposition du service par l'Abonné.

Les frais d'alimentation électrique, de fourniture d'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires, d'évacuation d'eau et d'entretien du local sont à la charge de l'Abonné.

Les installations intérieures d'utilisation et de répartition de la chaleur, situées en aval des vannes d'isolement du poste d'échange de chaleur et appelées aussi installations secondaires, ne font pas

partie des ouvrages du service. Elles sont établies, exploitées et entretenues par l'Abonné, à ses frais et sous sa responsabilité. La Régie peut contrôler à tout moment sur pièces et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Elle peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, notamment en matière de sécurité. L'Abonné s'assure que les réglages et le fonctionnement de ses installations secondaires ne perturbent pas le fonctionnement du primaire.

L'annexe 1 présente le schéma de principe du réseau de chaleur ainsi que les limites de propriété des ouvrages concédés.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

En signant la police d'abonnement, l'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon l'article 24 ci-après.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la police d'abonnement de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Dans les conditions prévues au présent règlement, et sur tout le parcours des réseaux de chaleur, la Régie décide de l'opportunité de fournir ou non de la chaleur à tout propriétaire qui demandera à contracter un abonnement. La fourniture sera décidée en fonction d'une analyse au cas par cas.

La Régie peut surseoir à accorder ou refuser la fourniture ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement du réseau.

Avant de raccorder définitivement un bâtiment neuf, la Régie peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA REGIE

La Régie est tenue de fournir, aux conditions du présent règlement de service à l'Abonné qui l'accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée, dans la limite de la puissance souscrite définie dans la police d'abonnement, hormis pendant la durée des interruptions nécessitées par l'entretien. Nonobstant toute autre interprétation de dispositions du présent règlement, il est convenu que la Régie est tenue à une obligation de moyens et non de résultat.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, appelé fluide primaire, dont la Régie est responsable, et le fluide alimentant les installations intérieures de l'Abonné, appelé fluide secondaire.

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions suivantes :

- Température de service à l'entrée du poste de livraison (en amont de l'échangeur, sur le départ) : entre 80°C et 90°C
- Température de service en sortie du poste de livraison (en aval de l'échangeur, sur le départ) : entre 60°C et 70°C

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

6.1 – Périodes de fourniture de la chaleur

La Régie fournit annuellement de la chaleur sur la période s'étalant du 15 octobre de l'année N au 15 mai de l'année N+1.

6.2 – Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien des équipements sont exécutés dans la mesure du possible de manière à ne générer aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Si certains travaux d'entretien nécessitent une interruption de fourniture de chaleur, la Régie s'engage à réaliser les travaux dans les périodes les plus appropriées et à prendre toutes précautions afin de limiter au maximum la gêne que ces travaux pourraient occasionner. Les Abonnés seront prévenus par courrier au minimum 15 jours avant la date prévisionnelle d'interruption et éventuellement également par courriel. Ce courrier précisera la durée et les modalités de coupure.

6.3 – Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Les travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension sont exécutés de préférence en dehors de la période de fourniture de chaleur et dans la mesure du possible de manière à ne générer aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Si certains travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension nécessitent une interruption de fourniture de chaleur, la Régie s'engage à réaliser les travaux dans les périodes les plus appropriées et à prendre toutes précautions afin de limiter au maximum la gêne que ces travaux pourraient occasionner. Les Abonnés seront prévenus par courrier au minimum 30 jours avant la date prévisionnelle d'interruption et éventuellement également par courriel. Ce courrier précisera la durée et les modalités de coupure.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1 – Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate du fonctionnement des ouvrages de service, la Régie doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Elle en avise sans délai les Abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

7.2 – Autres cas d'interruption de fourniture

La Régie est en droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, elle intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

8.1 – Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau. Il est entretenu par la Régie et fait partie intégrante du service.

8.2 – Poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par la Régie dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante du service.

ARTICLE 9 – COMPTEURS ET SONDES DE TEMPERATURE

La quantité d'énergie calorifique consommée en chauffage et en eau chaude sanitaire par l'Abonné est mesurée par un compteur d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et sondes de température sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par la Régie dans les mêmes conditions que les branchements. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).

En cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'Abonné.

La Régie procédera au contrôle régulier du bon fonctionnement des compteurs, sans frais pour l'Abonné. Le contrôle des compteurs sera effectué suivant la norme NF EN 1434.

L'Abonné pourra demander la vérification des compteurs soit par la Régie, soit par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) ou par un organisme agréé par ce dernier. Les frais de vérification seront à la charge de l'Abonné si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le constructeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la Régie.

Dans le cas où un compteur a donné des indications erronées ou s'est arrêté de fonctionner pendant une certaine période, la Régie remplace ces indications erronées par le nombre théorique de kilowattheures calculé de la façon suivante :

$$C_c = C_m \times DJU_c / DJU_m$$

avec :

C_c = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.

C_m = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.

DJU_c = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation C_c .

DJU_m = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation C_m .

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents de la Régie.

ARTICLE 10 – CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que la Régie est tenue de mettre à disposition de l'Abonné.

Elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières liées au mode de chauffage choisi. Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.).
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage qui ne peut être inférieur à 1,10 pour les bâtiments d'habitation, et à 1,20 pour les autres.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande de fourniture.

L'Abonné peut limiter pendant un an la puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Dans tous les cas, la puissance souscrite pour le chauffage ne pourra être inférieure à $0,055 \text{ kW} \times \text{Surface de plancher}$ telle qu'elle apparaît au permis de construire, majorée d'un coefficient de surpuissance de 1,20. Si la puissance réelle est inférieure à la valeur calculée, la puissance de chauffage minimum définie ci-dessus, arrondie à l'unité la plus proche, sera prise en compte pour le calcul de la puissance souscrite globale.

ARTICLE 11 – ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite, ou s'il désire diminuer cette puissance en cas de mesures économisant l'énergie,
- par la Régie, si elle estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite.

Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée par la police d'abonnement, les frais sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son poste de livraison soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge de la Régie qui doit rendre la livraison conforme.

Pour les demandes de révision de puissance souscrite faites par l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 5 %, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facture à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai pour révision sont à la charge de l'Abonné.

Pour les vérifications à la demande de la Régie, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 5 % à la puissance souscrite initiale ou révisée, la Régie peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans les deux cas ci-dessus, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné. Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge de la Régie.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulée pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt-quatre heures doit être portée à sept jours. On multipliera, à partir de cette mesure, la puissance maximale par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR D'ENERGIE

La Régie est responsable des installations comprises dans les ouvrages de service. A ce titre, elle est titulaire d'une assurance pour ses propres installations et ne peut être responsable que des sinistres dus aux installations dont elle est la propriétaire.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES ABONNES

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, appareillages de production d'eau chaude sanitaire, etc.

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition de la Régie par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. Il doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

L'Abonné permettra, tous les jours et à toute heure, à la Régie et, le cas échéant, à l'entreprise retenue pour la maintenance l'accès au local du poste de livraison. La Régie est autorisée à vérifier à tout moment les installations de l'Abonné (notamment l'accès aux compteurs et vannes de branchement).

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, le secours ou le fonctionnement d'été (pour les Abonnés concernés, obligation sera mentionnée dans la police d'abonnement),
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement des installations primaires et internes aux bâtiments,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides circulant dans les installations de chauffage des bâtiments, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n°14/93-346,
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité, la conduite et l'entretien complet des installations ainsi que le débouage et l'équilibrage des circuits.

L'Abonné reconnaît formellement conserver à sa charge la responsabilité générale des installations qui ne font pas partie des ouvrages de service.

Il s'engage également à contracter une assurance couvrant notamment les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de dégâts des eaux, d'électricité et de malveillance pour les installations situées dans les locaux de l'Abonné, dont les ouvrages de service tels que définis à l'article 2.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par la Régie,
- si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdit ainsi que toute intervention de modifications de tuyauterie, de câblage électrique ou de réglages sur les équipements du primaire.

ARTICLE 14 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Aucune obligation de raccordement n'est imposée aux bâtiments situés dans le périmètre du réseau de chaleur.

ARTICLE 15 – REGLES GENERALES CONCERNANT LA DUREE DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

La Régie remet au nouvel Abonné un exemplaire des tarifs en vigueur. Tout Abonné peut en outre consulter les délibérations fixant les tarifs au siège de la Régie.

Les polices d'abonnement sont conclues pour une durée de 20 (vingt) ans.

Six mois avant l'échéance du contrat, la Régie enverra un courrier recommandé à l'Abonné concerné pour connaître s'il souhaite résilier son abonnement. L'Abonné donne sa réponse par lettre

recommandée avec accusé de réception à la Régie dans un délai de trois mois avant la fin de la période en cours. Si l'Abonné souhaite prolonger son abonnement, le contrat est reconduit par période de 10 (dix) ans.

L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis de la Régie de toutes sommes dues en vertu du contrat d'abonnement initial ou révisé.

ARTICLE 16 – CESSIION ET RESILIATION

16.1 – Cession

Si un Abonné, propriétaire du local desservi, cède la propriété dudit local, il pourra, au choix :

- résilier le contrat d'abonnement dans les conditions du paragraphe 16.2 ci-dessous,
- transférer le contrat d'abonnement au nouveau propriétaire, avec l'ensemble de ses droits et obligations.

Si un Abonné, locataire du local desservi, quitte ledit local, le propriétaire, contresignataire du contrat d'abonnement, s'engage à reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations liés au contrat. Il pourra alors, au choix :

- rester dépositaire des droits et obligations liés au contrat,
- résilier le contrat d'abonnement dans les conditions du paragraphe 16.2 ci-dessous,
- transférer le contrat d'abonnement à un nouveau locataire, avec l'ensemble de ses droits et obligations.

16.2 – Résiliation

En cas de troubles préjudiciables aux installations du service du fait de l'Abonné, la police d'abonnement pourra être résiliée par la Régie, un mois après mise en demeure non suivie d'effet par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra également être demandée par l'Abonné. Toutefois, l'Abonné qui résilie son contrat avant la date prévue est redevable de la totalité de la part forfaitaire (R2) qu'il aurait versée durant les années restant à couvrir, sauf dans les cas suivants où l'Abonné n'est pas redevable d'indemnité de résiliation :

- si les tarifs augmentent de manière excessive par rapport au coût du (des) combustible(s) ou autre(s) source(s) d'énergie utilisée(s) pour la production d'énergie du réseau. Cette notion sera avérée si, sur une période de 3 ans, le taux d'évolution des tarifs est supérieur de plus de 30 points à l'évolution du coût du (des) combustible(s) ou autre(s) source(s) d'énergie,
- en cas de modification majeure du règlement de service par la Régie, ayant un impact substantiel sur la situation de l'Abonné au regard du service. Il revient à l'Abonné de justifier ce caractère substantiel,
- en cas de manquement grave de la Régie à ses obligations de service, ayant un impact substantiel sur la situation de l'Abonné au regard du service. Il revient à l'Abonné de justifier ce caractère substantiel.

Dans tous les cas, la résiliation pourra entraîner l'attribution de dommages et intérêts au profit de la partie qui l'exigera en raison de la carence de l'autre.

ARTICLE 17 – TARIFICATION

17.1 – Présentation générale

Les tarifs de vente de l'énergie calorifique sont fixés et approuvés par la Régie.

La Régie émet une facturation par Abonné à partir du compteur placé en sortie de chaufferie. L'éventuelle répartition de la fourniture de chaleur auprès des différents occupants ou locataires est à la charge de l'Abonné.

La tarification comporte, pour chaque contrat d'abonnement, une part fixe représentative du mode de consommation de l'Abonné (abonnement) et une part proportionnelle représentative de l'énergie consommée (consommation).

Les prix de base précisés dans la police d'abonnement sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à la date de signature du contrat d'abonnement. Tout changement des taux des taxes applicables sera répercuté sur le prix de base du contrat d'abonnement.

Les tarifs, auxquels peuvent s'ajouter les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique, comprennent un élément représentatif de la consommation (R1) et un élément représentatif des frais réputés fixes (R2).

17.2 Définition du terme R1

L'élément proportionnel R1 représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputées nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer le fonctionnement des installations de la Régie.

L'unité de facturation à laquelle s'applique l'élément proportionnel R1 est le mégawattheure (MWh).

La redevance R1 est établie à partir de la quantité de chaleur fournie au compteur de la sous-station de l'Abonné, elle est exprimée en euros/MWh relevé au compteur,

Les Abonnés sont soumis à la tarification au compteur de la sous-station.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1, qui est précisé par un indice complémentaire (b pour la biomasse et g pour le gaz naturel). Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = 0,90 \times R1b + 0,10 \times R1g$$

17.3 Définition du terme R2

L'élément fixe ou « abonnement » R2 représente la somme des coûts suivants :

- le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- le coût des prestations de conduite et de petit entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- le coût de maintenance des installations ainsi que les amortissements, les provisions pour grosses réparations et le renouvellement des installations,
- l'ensemble des taxes et autres charges fixes liées au fonctionnement du service.

L'unité de facturation à laquelle s'applique l'élément proportionnel R2 est l'unité de répartition forfaitaire (URF), calculée en tenant compte de la puissance souscrite de chaque Abonné en fonction de la consommation moyenne par rapport à la surface à chauffer.

Pour chaque Abonné, l'unité de répartition forfaitaire est calculée selon la formule suivante :

$$URF = Puissance \times \frac{\text{Besoin énergétique}}{\text{Surface à chauffer}}$$

Dans cette formule :

- Puissance, la puissance souscrite par chaque Abonné,
- Besoin énergétique, son besoin énergétique calculé à température normale,
- Surface à chauffer, qui correspond à sa surface de plancher totale

Ces trois valeurs sont définies par chaque Abonné dans sa police d'abonnement, après analyse et validation par la Régie.

La valeur de l'URF prise en compte pour chaque abonné est la valeur arrondie à l'unité la plus proche.

Le tarif R2 étant un montant unitaire (en €HT/URF) calculé en fonction du nombre total d'URF sur le réseau, il peut être revu dans l'un des cas suivants :

- Tous les quatre ans, à compter de l'entrée en service des installations,
- En cas de raccordement d'un nouvel Abonné,
- En cas d'augmentation de la Puissance, du Besoin ou de la Surface pour l'un des Abonnés existants.

17.4 Formule tarifaire

En conséquence de ce qui précède, le montant facturé pour la vente de chaleur est déterminé par la formule :

$$\text{Facturation}_{\text{abonné}} = R_1 \times \text{Consommations}_{\text{abonné}} + R_2 \times \text{URF}_{\text{abonné}}$$

Avec :

- *Consommation* : la quantité d'énergie consommée par l'Abonné établie à partir des relèves du compteur, exprimée en mégawattheure (MWh),
- *URF* : le nombre d'URF de l'Abonné
- R1 et R2 les tarifs déterminés par la Régie (en €HT)

Un bilan des comptes d'exploitation du service pourra être communiqué à l'Abonné, sur sa demande, à la fin de chaque saison de chauffe.

Au vu des contraintes d'exploitation, il pourra être envisagé de réévaluer le calcul des termes R1 et R2.

ARTICLE 18 – REVISION DES PRIX

18.1 – Révisions annuelles

Les termes R1 et R2 seront révisés chaque année au 1^{er} janvier avec la facturation trimestrielle de janvier par l'application des formules de révision suivantes (également présentées dans les conditions particulières du contrat d'abonnement) :

18.1.1 – Révision du terme R1b

L'élément tarifaire R1b est indexé en application de la formule suivante :

$$R1b = R1b_0 \times \frac{In}{In_0}$$

Avec :

R1b Terme tarifaire R1b révisé

R1b₀ Terme tarifaire R1b d'origine

In Moyenne des 12 derniers indices connus des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 04,5,4 - Combustibles solides (Identifiant Insee 001764010)

In₀ est la dernière valeur de l'indice connu au 1^{er} décembre 2017 : 101,49 (valeur octobre 2017)

18.1.2 – Révision du terme R1g

L'élément tarifaire R1g est indexé en application de la formule suivante :

$$R1g = R1g_0 \times \frac{G}{G_0}$$

Avec :

R1g Terme tarifaire R1g révisé

R1g₀ Terme tarifaire R1g d'origine

G Indice du prix de vente industriels « Commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales (référence INSEE FMD352302)

G₀ est la dernière valeur de cet indice connue au 1^{er} décembre 2017 : 101,1 (valeur octobre 2017)

18.1.3 – Révision du terme R2

L'élément tarifaire R2 est indexé en application de la formule suivante :

$$R2 = R2_0 \times \left(0,15 + 0,10 \times \frac{ECF}{ECF_0} + 0,20 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,30 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,25 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Avec :

R2 Prix de l'abonnement révisé

R2₀ Prix de l'abonnement d'origine

ECF Indice « Electricité vendue aux entreprises consommatrices finales » créé par l'INSEE (référence : 35111402),

ICHT-IME Indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publiée aux Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME, référence INSEE : 001565183),

FSD2 Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 2" publié au Moniteur des Travaux Publics" (référence : FSD2),

BT40 Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40, référence INSEE : 001710973),

ECF₀, ICHT-IME₀, FSD₂₀, BT40₀ sont les dernières valeurs de ces indices connues au 1^{er} décembre 2017. :

ECF₀ : 104,5 (valeur octobre 2017)

ICHT-IME₀ : 119,1 (valeur juillet 2017)

FSD₂₀ : 125,2 (valeur septembre 2017)

BT40₀ : 105,8 (valeur août 2017)

18.1.4 – Modalités d'application

Lors de la révision des prix, les nouveaux prix seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet de ceux-ci ; si cette modification intervient entre deux relevés successifs de compteurs, la Régie décomptera ces consommations prorata temporis et déterminera forfaitairement, par ce procédé, la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure.

Après la révision des prix réalisée au début d'année, les indices seront non révisables pour toute la saison en cours jusqu'au début de la saison de chauffe suivante.

En cas de disparition de l'un des indices ci-dessus, celui-ci sera remplacé par un indice équivalent.

18.2 – Révisions occasionnelles

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs, d'une part, et la composition des formules de variation, d'autre part, pourront être soumis à réexamen :

- Tous les quatre ans, à compter de l'entrée en service du réseau de chaleur
- lorsque, par le jeu successif des indexations, l'un des termes tarifaires R1 et/ou R2 varie de plus de trente pour cent (30 %) par rapport au montant fixé à l'entrée en service du réseau de chaleur ou de la précédente révision.

ARTICLE 19 – DROITS ET FRAIS DE RACCORDEMENT

Aucuns droits ou frais de raccordement ne sont exigibles par la Régie pour les bâtiments déjà raccordés au réseau public de distribution de chaleur à la date de signature du présent règlement de service.

Pour les travaux de second établissement (extensions), des frais de raccordement (coût des postes de livraison) et droits de raccordement peuvent être exigibles par la Régie auprès des propriétaires des locaux nouvellement raccordés.

ARTICLE 20 – PAIEMENT DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS AU RESEAU

20.1 – Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément la réalisation d'une extension contre participation aux dépenses, la Régie répartira les frais de réalisation entre les futurs Abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

20.2 – Cas de demandes postérieures aux travaux

Lorsqu'un nouvel Abonné demande à être raccordé au réseau, il devra d'acquitter du versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de cette canalisation, diminuée de 1/10^{ème} par année de service de la canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont déterminés selon la règle générale de l'article 19 ci-dessus.

20.3 – Cas de demandes associées à des autorisations d'urbanisme

Le montant de l'extension éventuellement exigible auprès du pétitionnaire sera communiqué lors du dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 21 – FACTURATION

21.1 – Facturation

Les barèmes de prix applicables par la Régie au moment de la signature du contrat sont précisés dans la police d'abonnement.

Les consommations font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures. Le terme R2 sera réparti prorata temporis sur chaque facturation.

Il sera procédé à un relevé de compteur d'énergie quatre fois par an. Ces relevés permettront une facturation au réel aux périodes suivantes : janvier, avril, juillet et novembre.

Une facture estimée sera adressée lorsqu'il est impossible de procéder au relevé des compteurs. En cas d'impossibilité de procéder au relevé des compteurs, les factures estimées seront établies dans le cas d'une évaluation forfaitaire, en fonction des quantités moyennes habituellement consommées par le client, ou, pour la première année, d'après les consommations prévisionnelles indiquées dans la police d'abonnement. Les factures estimées seront exigibles dans les mêmes conditions que les factures consécutives à des relevés.

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées. Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes de chaque élément de facturation.

21.2 – Conditions de paiement

Les factures sont payables dans un délai de trente jours suivant la date de réception.

Les paiements pourront être effectués :

- par prélèvement automatique après autorisation de l'Abonné,
- par chèque bancaire ou par mandat administratif adressé au comptable des finances publiques,

- par virement bancaire ou postal sur le compte de la Banque de France du comptable des finances publiques,
- par carte bancaire et en numéraire dans les locaux du comptable des finances publiques,
- par toute autre modalité de paiement déterminée en accord entre la Régie et l'Abonné.

A défaut de paiement à l'issue du délai de trente jours, la Régie adresse à l'Abonné concerné une lettre recommandée avec accusé de réception. La Régie peut interrompre la fourniture de chaleur dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure notifiée par une deuxième lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

La Régie est déchargée de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les lettres recommandées précitées et une information personnalisée.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, feront l'objet d'une pénalité de 80 € à la date de signature du contrat. Cette pénalité est actualisée annuellement en fonction de la formule d'actualisation applicable au R2. Les frais supérieurs à cette pénalité seront à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures pourra donner lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement de pénalités de retard aux sommes dues sur la base du taux d'intérêt légal applicable à la date d'exigibilité de la facture non encore honorée, majoré de deux points.

La Régie peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

L'Abonné demeurera responsable de ses obligations nées de la police d'abonnement, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de résiliation du contrat.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le service doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

21.3 – Pénalités

La Régie devra payer des indemnités en cas :

- d'insuffisance de fourniture (fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température inférieur de 10 % aux données fixées dans la police d'abonnement) d'une durée supérieure à 24 heures du fait du service,
- d'interruption de fourniture d'une durée supérieure à 24 heures du fait du service.

L'indemnité, due à chaque Abonné concerné, est égale à 1/250^{ème} du tarif R2 annuel, par jour d'insuffisance ou d'interruption de fourniture.

ARTICLE 22 – FRAIS DE FERMETURE ET DE BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'Abonné.

ARTICLE 23 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater de la délibération du Conseil municipal indiquée en page de garde.

ARTICLE 24 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Régie et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées, dix jours auparavant, à la connaissance des Abonnés par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la réception des modifications ou du nouveau règlement, l'Abonné dispose d'un délai de quinze jours pour notifier à la Régie son intention de renoncer à son abonnement, dans le cas où le règlement de service subit une modification majeure ayant un impact substantiel sur la situation de l'Abonné au regard du service. Il revient alors à l'Abonné de justifier ce caractère substantiel.

Les éventuelles dérogations aux principes généraux du service et définitions de l'article 2 et les conditions techniques de livraison de l'article 5 seront mentionnées dans la police d'abonnement.

ARTICLE 25 – CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, le Directeur de la Régie, les agents communaux mis à la disposition de la Régie habilités à cet effet et le comptable des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

ARTICLE 26 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution du présent règlement de service.

Les réclamations des Abonnés pourront être portées à la connaissance de la Régie par courrier adressé à la Régie, à l'adresse figurant en page de garde.

A défaut de résolution amiable, le Tribunal administratif de Rennes est territorialement compétent.

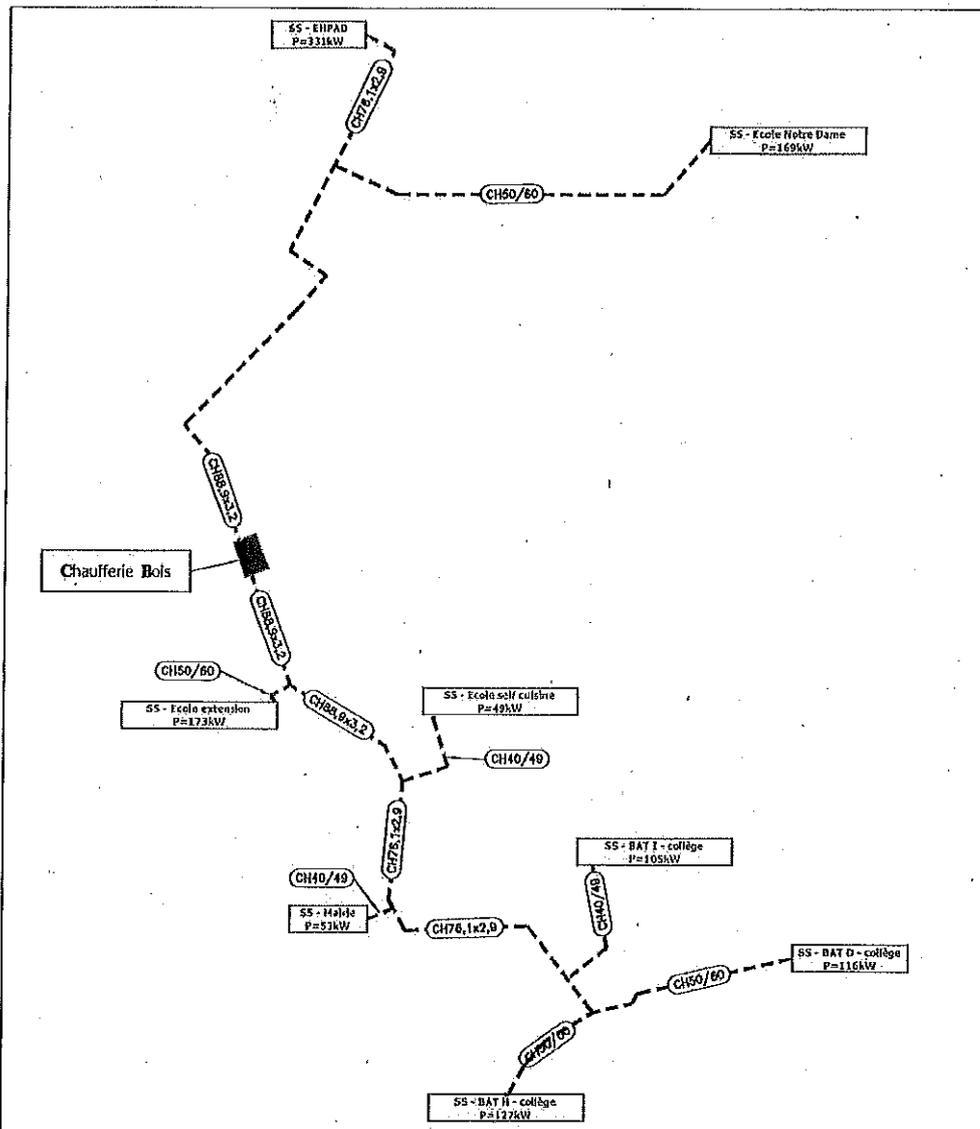
Délibéré et voté par le Conseil municipal de Bannalec à la date figurant en page de garde.

Fait en un seul original,

Pour la Régie,
Le Maire de Bannalec

Signature et cachet du représentant

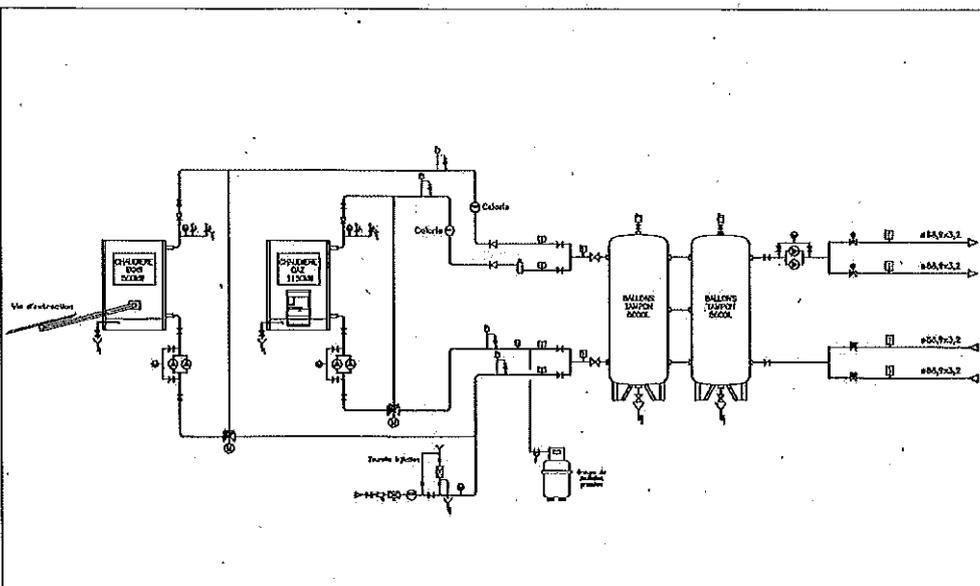
Annexe 1 : Schéma de principe



Longueur de conduites réseau de chaleur

Diamtre	Longeur PN
CH18	20 m
CH20	30 m
CH30	45 m
CH40	100 m

Synoptique du rseau de chaleur



<input type="checkbox"/>	VOIE D'ARRT
<input type="checkbox"/>	FAIRE A JAMB
<input type="checkbox"/>	BOCALLE
<input type="checkbox"/>	COMPTEUR
<input type="checkbox"/>	MANOMETRE
<input type="checkbox"/>	VALE D'AVERTISSEMENT
<input type="checkbox"/>	TEMPERATURE
<input type="checkbox"/>	PROCEDEUR
<input type="checkbox"/>	CLAPET AVT-RETOUR
<input type="checkbox"/>	SCHEME DE SECURITE
<input type="checkbox"/>	PRESOIN DE SECURITE LIMITE D'EAU
<input type="checkbox"/>	SECURITE MECANIQUE D'EAU
<input type="checkbox"/>	FUSIBLE AUTOMATIQUE ET MANUEL
<input type="checkbox"/>	VALE DE RELIAGE A PORTER
<input type="checkbox"/>	BOUMPE DE PRESSION DIFFERENTIELLE
<input type="checkbox"/>	SEPARATEUR AIR
<input type="checkbox"/>	VALE DELAHOUSE A 3 VOIES
<input type="checkbox"/>	GRUPE DE SECURITE BALLON A RACCORDER SUR LE RESEAU DU
<input type="checkbox"/>	VALE DE CHASSE A RACCORDER AU RESEAU DU
<input type="checkbox"/>	SERIE DE TEMPERATURE ECS
<input type="checkbox"/>	TEMPERATURE LIMITE DE TEMPERATURE

Schma de principe (Rseau primaire $T^{\circ}C$ constante pour production ECS en sous stations)

CHAUFFERIE BOIS ET RESEAU DE CHALEUR
BANNALEC
CHAUFFERIE BOIS

n°10
Echelle : 1/100
Date : 09/02/2017

Bureau d'tudes fluides.
Become 29
Ingnierie fluides

64, Impasse de Trévalaire - BP82
29392 QUIMPERLE Cedex
TEL: 02 98 39 06 97
FAX: 02 98 06 14 39
E-MAIL: become29@wanadoo.fr

DEL 15.12.2017-083 : Adoption du budget primitif 2018 du budget annexe « Réseau de chaleur »

Par délibération en date du 29 septembre 2017, Le conseil municipal a validé la création de la régie « Réseau de chaleur ».

En application des règles de la comptabilité publique, ce service doit faire l'objet d'un **budget annexe spécifique** équilibré en recettes et en dépenses, selon la nomenclature comptable **M4**.

Ce budget annexe assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et dénommé «Réseau de chaleur », est celui au sein duquel seront identifiées toutes les écritures comptables associées à cette opération, y compris celles déjà engagées et comptabilisées sur le budget général de la commune, telle les dépenses d'investissement.

Le budget annexe « Réseau de chaleur » est détaillé comme suit en annexe :

SECTION D'EXPLOITATION (HT) : 95 300,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT (HT) : 1 238 089,55 €

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 applicables aux services publics locaux industriels et commerciaux et M14 applicables aux budgets généraux des communes ;

Vu l'avis favorable à la régie dotée de la simple autonomie financière émis par le comité technique le 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération du 29 septembre 2017 créant la régie réseau de chaleur ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie réuni le 4 décembre 2017 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte le budget primitif de la régie réseau de chaleur tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité (deux abstentions : MM. LE GOFF et POUPON)

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRÉ

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le

21 DEC. 2017

BP 2018	Montant
Section d'exploitation	
DEPENSES D'EXPLOITATION	
011. CHARGES A CARACTERES GENERAL	54 200,00
60221 - Combustibles et carburants	48 700,00
6061 - Electricité	2 000,00
6152 - Entretien et réparation sur biens immobiliers	0,00
6156 - Maintenance	2 500,00
XXX - Autres charges	1 000,00
012. CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	2 500,00
6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement	2 500,00
63. IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	700,00
63511 - Contribution économique territoriale	700,00
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES ET ASSIMILES	0,00
695 - Impôts sur les bénéfices	0,00
014. ATTENUATION DE PRODUITS	
(1) DEPENSES DE GESTION DES SERVICES	57 400,00
66. CHARGES FINANCIERES	4 704,00
66111 - Intérêts réglés à l'échéance	4 704,00
67. CHARGES EXCEPTIONNELLES	
022. DEPENSES IMPREVUES	2 000,00
(2) DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	64 104,00
042. OPERATIONS D'ORDRE	31 200,00
6811 - Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	31 200,00
023. VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	95 304,00
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	
013. ATTENUATION DE CHARGES	
70. VENTE DE PRODUITS	81 580,45
701 - Ventes de produits finis et intermédiaires	81 580,45
74. SUBVENTION D'EXPLOITATION	
75. AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	
(1) RECETTES DE GESTION DES SERVICES	81 580,45
76. PRODUITS FINANCIERS	
77. PRODUITS EXCEPTIONNELS	
78. REPRISES SUR PROVISIONS ET SUR DEPRECIATIONS	
(2) RECETTES REELLES DE L'EXERCICE	81 580,45
042. OPERATIONS D'ORDRE	13 723,55
777 - Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	13 723,55
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	95 304,00

BP 2018	Montant
Section d'investissement	
Dépenses d'investissement	
20. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
21. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
22. IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	
23. IMMOBILISATIONS EN COURS	983 058,00
<i>Total des dépenses d'équipements</i>	<i>983 058,00</i>
10. DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	
13. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	
16. EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	241 566,00
1641 - Emprunts en euro auprès des établissements de crédit	241 566,00
18. COMPTE DE LIAISON	
26. PARTICIPATION ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	
27. AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	
28. AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	
020. DEPENSES IMPREVUES	
<i>Total des dépenses financières</i>	<i>241 566,00</i>
45.... OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	
(1) DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	1 224 624,00
040. OPERATIONS D'ORDRE	13 723,55
1391 - Subventions d'équipement inscrites au compte de résultat	13 723,55
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 238 347,55
Recettes d'investissement	
13. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	204 089,55
16. EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (hors 165)	1 003 058,00
20. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
21. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
22. IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	
23. IMMOBILISATIONS EN COURS	
<i>Total des recettes d'équipements d'investissement</i>	<i>1 207 147,55</i>
10. DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	
106. RESERVES	
165. DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	
18. COMPTE DE LIAISON	
26. PARTICIPATION ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	
27. AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	
<i>Total des recettes financières d'investissement</i>	<i>0,00</i>
45.... OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	
(1) RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	1 207 147,55
040. OPERATIONS D'ORDRE	31 200,00
28 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	31 200,00
021. VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 238 347,55

DEL 15.12.2017-084 : Représentant de la commune à l'assemblée générale de la SCIC Energies Bois Sud Cornouaille.

La commune de Bannalec participe au capital de cette société, il convient donc de préciser qui la représente à son assemblée générale.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

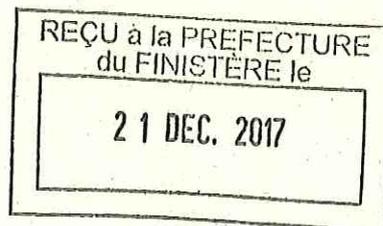
Décide que Mme. Eva Cox représente la commune à l'assemblée générale de la SCIC Energies Bois Sud Cornouaille.

Délibération adoptée à l'unanimité (une abstention : M. POUPON)

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE



DEL 15.12.2017 -085 : Espace Jeunes - Approbation du «Compte Crédits points »

Il a été constaté que certaines familles n'ont plus la possibilité d'inscrire leurs enfants à des activités de l'Espace jeunes qui leur sont pourtant destinées.

Le service animation souhaite donc proposer aux jeunes adhérents à la structure Espace jeunes, la possibilité d'ouvrir un compte crédits points leur permettant de financer une partie des sorties et des séjours proposés au sein de l'établissement. Les animateurs de la structure seront garants de la gestion du compte de chaque jeune y souscrivant.

En contrepartie d'une aide financière délivrée sous forme de crédits points, les jeunes devront fournir un service au sein de la collectivité. Cela peut se traduire par du nettoyage de sentiers, de rénovation en peinture de bâtiments communaux, d'une animation. Les adolescents seront accompagnés d'un animateur jeunesse sur chaque chantier proposé.

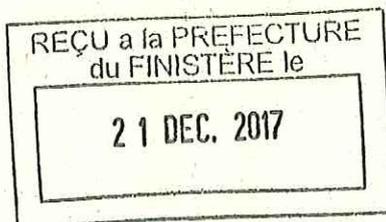
Il est proposé qu'une 1/2 journée de service soit équivalente à 10€ en crédits points.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

Approuve le projet « Compte crédits points »,

Décide qu'1/2 journée de service soit équivalente à 10€ en crédits points.

Délibération adoptée à l'unanimité



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRÉ

A handwritten signature in blue ink, written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE SARZELEC" and "FINISTÈRE".

DEL 15.12.2017 – 086 : Subvention à l'amicale des employés communaux de Bannalec (AECB)

L'amicale des employés communaux de Bannalec n'a pas les fonds nécessaire pour faire face à des dépenses prévisibles d'ici la fin de l'année. Elle a donc sollicité une subvention auprès de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

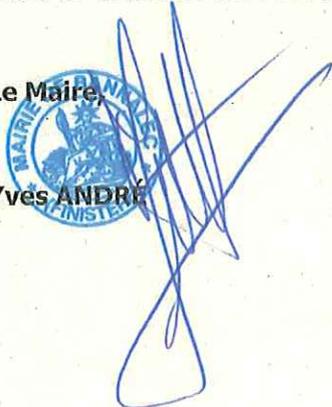
Décide de verser 2015,00 euros à l'AECB.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRÉ



DEL 15.12.2017 – 087 : Sollicitation de subventions pour la réalisation de la maîtrise d'œuvre pour un projet d'extension du réseau d'assainissement dans le secteur Kersidan-Kervinic

Dans le cadre de la mise en place de la protection des périmètres de captages et la préconisation de l'arrêté préfectoral, la commune de Bannalec désire étendre son réseau d'assainissement dans le secteur Kersidan/Kervinic. Le raccordement de ces 2 secteurs se ferait par la création d'un poste de relevage. Pour ce faire, la commune souhaite donc réaliser une étude de faisabilité pour ce projet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

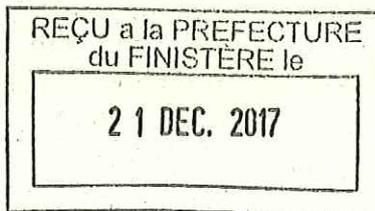
Sollicite le Conseil Départemental ainsi que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'attribution de subventions aussi substantielles que possible pour cette opération.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRÉ



DEL 15.12.2017-088 : Subvention exceptionnelle au club de gymnique bannalécois

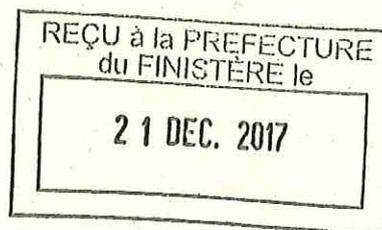
Le remplacement d'une toile d'un trampoline a été nécessaire. Il est proposé de lui rembourser cette dépense au club gymnique bannalécois.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer une subvention de 250 € au club gymnique bannalécois.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



DEL 15.12.2017-089 : Subvention à l'école Thiers de Quimperlé pour les enfants bannalecois inscrits en unité localisé pour l'inclusion scolaire (Classe ULIS)

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves handicapés. Elles proposent, en milieu scolaire ordinaire, des possibilités d'apprentissages souples et diversifiées.

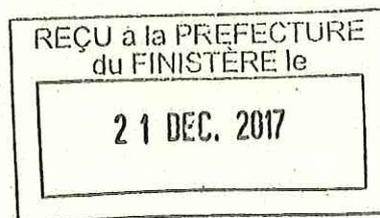
Les élèves scolarisés au titre des ULIS présentent des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, des troubles envahissants du développement (dont l'autisme), des troubles des fonctions motrices, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladies invalidantes).

Quimperlé a inscrit à l'école Thiers 26 enfants en classe ULIS pour l'année scolaire 2017-2018 dont 6 enfants de Bannalec. La directrice de l'école Thiers, Madame BACON, a sollicité l'ensemble des Communes dont les enfants sont inscrits en classe ULIS pour compléter le financement versé par la Ville de Quimperlé afin de répondre aux besoins spécifiques des enfants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer une subvention de 42 € par enfant bannalecois inscrit en classe ULIS de l'école Thiers de Quimperlé. La subvention sera versée à la ville de Quimperlé.

Délibération adoptée à l'unanimité



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,


Le Maire,
Yves ANDRÉ

DEL 15.12.2017 – 090 : Subvention à l'association « Jeunesse sans frontières »

L'association « Jeunesse sans frontières » est une nouvelle association locale créée en octobre dernier par des jeunes de la Commune. Elle a pour objectif de réaliser tous types de projets afin de dynamiser les engagements et les actions de la jeunesse.

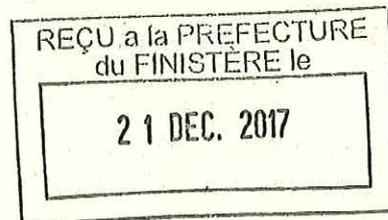
La première action de l'association est l'élaboration et l'organisation d'un forum d'orientation au sein du collège Jean Jaurès de Bannalec au moins de mars 2018.

L'association « Jeunesse sans Frontières » demande une subvention de 500€ pour aider à sa création ainsi que pour la mise en œuvre de leur première action.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer une subvention de 500€ à l'association Jeunesse sans frontières pour sa création et la mise en œuvre d'un forum d'orientation.

Délibération adoptée à l'unanimité



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRÉ

A handwritten signature in blue ink, written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE" at the top and "FINISTÈRE" at the bottom, with a central emblem.

DEL 15.12.2017 – 091 : Bilan de la formation des élus.

La formation des élus communaux est une compétence qui a été transférée à Quimperlé communauté il y a plusieurs années. Il apparaît toutefois intéressant d'en faire un bilan devant le conseil municipal.

Au 1^{er} décembre le bilan de l'année s'établit comme suit :

Communes	Nombre de sessions par commune	Nbre d'élus différents
Arzano	9	4
Bannalec	26	13
Baye	5	4
Clohars Carnoët	13	9
Guilligomarc'h	4	2
Le Trévoux	7	4
Locunolé	3	3
Mellac	13	6
Moëlan sur Mer	7	6
Querrien	7	6
Quimperlé	20	14
Rédéné	1	1
Riec sur Bélon	5	5
Saint Thurien	5	4
Scaër	13	7
Tréméven	1	1
Total	139	89

Le détail des formations suivies par les conseillers municipaux bannalécois est le suivant :

1	13	ANDRE	JOSIANE	Bannalec	Formation	Formation continue à la langue bretonne	MERVENT	
2		ANDRE	Jostane	Bannalec	Formation	Etre assesseur - 14h00-17h00	ARIC	20/04/2017
3		ANDRE	YVES	Bannalec	Formation	Formation continue à la langue bretonne	MERVENT	
4		ANDRE	Yves	Bannalec	Conférence	Conférence territoriale	Quimperlé Communauté	19/09/2017
5		BESSAGUET	Christelle	Bannalec	Formation	Etre assesseur - 14h00-17h00	ARIC	20/04/2017
6		BESSAGUET	Christine	Bannalec	Formation	L'accès au droit pour tous	Quimperlé Communauté	14/06/2017
7		COUTHOUIS	Christelle	Bannalec	Formation	Etre assesseur - 14h00-17h00	ARIC	20/04/2017
8		COX	EVA	Bannalec	Formation	Formation continue à la langue bretonne	MERVENT	
9		COX	Eva	Bannalec	Formation	Power point	UBO	02/06/2017
10		COX	Eva	Bannalec	Conférence	Conférence territoriale	Quimperlé Communauté	19/09/2017

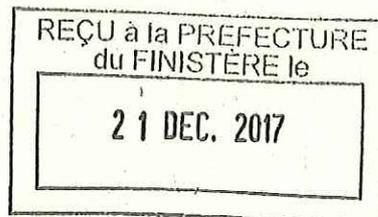
11		DOEUFF	GUY	Bannalec	Formation	Formation continue à la langue bretonne	MERVENT	
12		DOEUFF	Guy	Bannalec	Conférence	Conférence territoriale	Quimperlé Communauté	19/09/2017
13		DOEUFF	Guy	Bannalec	Formation	Enjeux et règles des marchés publics	ARIC	12/12/2017
14		JAMBOU	Marcel	Bannalec	Formation	Les enjeux d'un projet politique de développement	ADEME	27/06/2017
15		JAMBOU	Marcel	Bannalec	Formation	Enjeux et règles des marchés publics	ARIC	12/12/2017
16		JAMBOU	Marcel	Bannalec	Formation	L'accès au droit pour tous	Quimperlé Communauté	27/06/2017
17		LE COZ	Marie France	Bannalec	Conférence	Conférence territoriale	Quimperlé Communauté	19/09/2017
18		LE COZ	Marie-France	Bannalec	Formation	Handicap et accessibilité des équipements culturels	ARIC	05/05/2017
19		LE COZ	Marie-France	Bannalec	Formation	Communication politique	ELUES LOCALES	17/05/2017
20		LE ROUX	Christophe	Bannalec	Conférence	Conférence territoriale	Quimperlé Communauté	19/09/2017

21	LEMAIRE	Jérôme	Bannalec	Conférence	Conférence territoriale	Quimperlé Communauté	19/09/2017
22	QUENEHERVE	Anne-Marie	Bannalec	Formation	L'accès au droit pour tous	Quimperlé Communauté	27/06/2017
23	RIQUAT	Nicole	Bannalec	Conférence	Conférence territoriale	Quimperlé Communauté	19/09/2017
24	VIALE	Gérard	Bannalec	Formation	Utilisation communale des réseaux sociaux	ARIC	16/08/2017
25	VIALE	Gérard	Bannalec	Conférence	Conférence territoriale	Quimperlé Communauté	19/09/2017
26	VIALE	Gérard	Bannalec	Formation	Délinquance de la jeunesse, mythes et réalités	ARIC	03/10/2017

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte des informations qui lui ont été délivrées au sujet de la formation des élus.

Délibération adoptée à l'unanimité



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

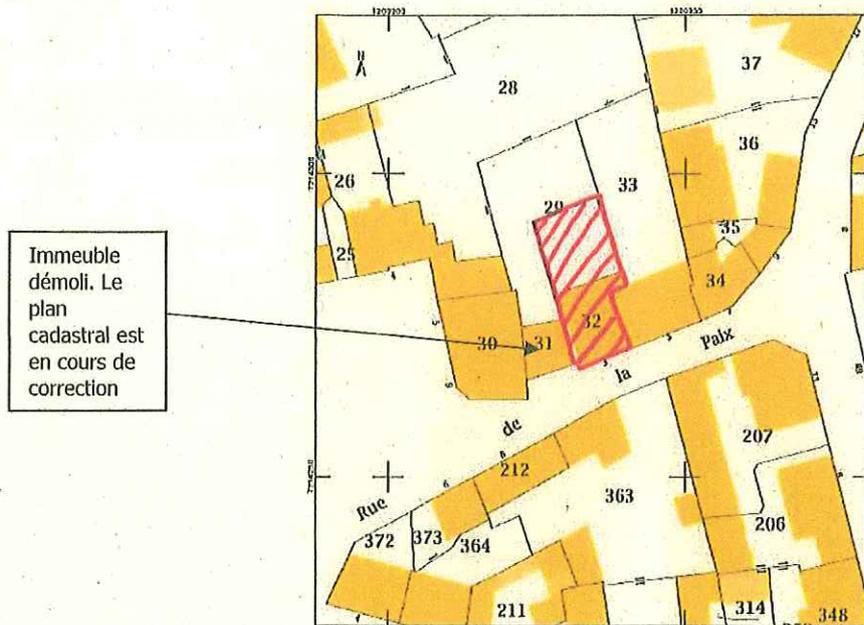
Le Maire,

Yves ANDRÉ

DEL 15.12.2017-092 : Principe de la mise en vente de l'immeuble situé 3, rue de la Paix

La commune est propriétaire de l'immeuble situé au n°3 de la rue de la Paix (parcelles 31, 32 et 29). Dans le cadre d'une bonne gestion du patrimoine communal la question de sa mise en vente se pose.

Un découpage possible de cette propriété pourrait être le suivant :



Seules les parties hachurées sur ce plan seraient mises en vente. Cela permettrait de conserver un accès communal vers les nombreuses parcelles se trouvant à l'arrière. Dans un premier temps un petit stationnement pourrait être envisagé dans le fond de la parcelle n° 29.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

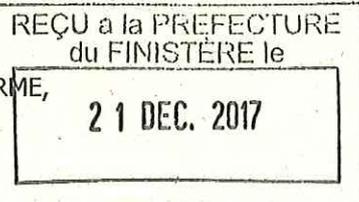
Approuve le principe de la mise en vente de la propriété communale située au 3, rue de la Paix conformément au plan ci-dessus.

Autorise le maire à mener les démarches nécessaires en vue de cette vente.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRÉ



Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 15.12.2017-093 : Principe de la mise en vente du centre des 4 rivières

Au milieu des années 1990, la commune de Bannalec a fait l'acquisition des locaux d'un supermarché ayant cessé son activité : le centre des 4 rivières situé rue du Trévoux exploité par l'enseigne Super U. Cela permettait d'éviter une énième friche sur la commune et il y avait une valorisation possible. Au fur et à mesure des demandes particulières, elle y a aménagé des compartiments qu'elle loue à des entreprises. Elle y accueille également des associations. Cette activité est gérée au sein d'un budget annexe dénommé ateliers-relais.

Nous avons connaissance de plusieurs départs et pouvons légitimement penser qu'au moins un autre est probable. Au même moment, nous avons été approchés par une entreprise souhaitant le maximum de surface possible pour son activité et intéressée par l'achat de ce bien.

Aujourd'hui, alors que les compétences en matière de développement économique relèvent désormais essentiellement de la communauté d'agglomération, la question de la pertinence de notre action dans ce domaine se pose.

De plus, le bien est vieillissant et nécessitera des travaux alors qu'il a aujourd'hui une valeur vénale significative. Ce contexte porte à envisager une vente qui lui permettrait d'affecter cette valeur à des investissements correspondant mieux à ses compétences actuelles.

La commune n'exercerait évidemment plus aucun droit de regard sur la gestion de ce bien. Toutefois, le preneur reprendra les baux ou autres titres d'occupation actuellement consentis par la commune.

Ce bien n'a pas fait l'objet d'un classement dans le domaine public. Un déclassement préalable n'est donc pas nécessaire. Il ne présente pas non plus les caractéristiques d'une zone d'activité économique.

Si le principe d'une vente était adopté, il conviendrait de faire procéder à l'évaluation de ce bien par les services des domaines et un nouveau projet de délibération qui cette fois autoriserait la vente serait présenté en temps voulu devant le conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Acte le principe de la mise en vente du centre des 4 rivières.

Autorise le maire à mener toutes les opérations préalables nécessaires à la vente du centre des 4 rivières.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

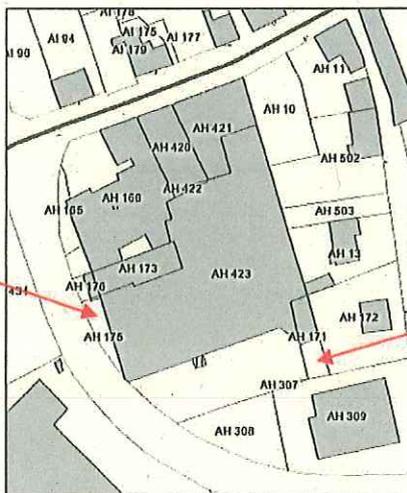
Le Maire,

Yves ANDRE

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le

21 DEC. 2017

DEL 15.12.2017-094 : Cession à titre gratuit à la commune de Bannalec des parcelles cadastrées dans la section AH sous les numéros 171 et 175



Considérant que par jugement en date du 4 octobre 1974, le Tribunal de Commerce de Quimper a prononcé la liquidation des biens de SCAVEL SA et désigné maître Soret en qualité de Syndic et que par une autre décision du 17 mai 1990, le Tribunal a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif ;

Considérant que la commune a acquis l'usine Protéis en 2012 sans les parcelles cadastrées section AH numéros 171 et 175 ; ces parcelles ayant été omises dans l'adjudication de 1979 des immeubles de la société SCAVEL au profit de M. Turpaud, elles sont restées la propriété de la société SCAVEL. Il convenait, dans l'intérêt de la Commune de Bannalec, de faire procéder à une régularisation de cette situation ;

Considérant que suite à la requête déposée le 6 novembre 2017 par maître Soret, le Tribunal de Quimper a par jugement en date du 17 novembre 2017 a autorisé la cession à titre gratuit à la commune de Bannalec des parcelles cadastrées dans la section AH sous les numéros 171 et 175 et a décidé que les frais d'acte notarié relatifs à cette transaction seraient à la charge de la commune et que le notaire chargé d'établir cet acte serait Maître Renaud Bazin, notaire à Bannalec ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Accepte la cession à titre gratuit des parcelles cadastrées dans la section AH sous les numéros 171 et 175 ;

Autorise le maire à signer le ou les actes à intervenir.

Décide que les frais d'acte notarié relatifs à cette transaction seront à la charge de la commune et que l'acte sera établi en l'étude de Maître Bazin, notaire à Bannalec.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRÉ

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le
21 DEC. 2017

DEL 15.12.2017-095 : Déclassement et aliénation d'un délaissé de voirie à la Résidence de la Métairie



Monsieur et Madame Le Gall, propriétaires au n°26 de la résidence de la Métairie de la parcelle cadastrée dans la section AB sous le n°191 souhaitent faire l'acquisition d'une emprise d'environ 43 m² sur le domaine communal constituée actuellement d'une haie et d'un muret faisant déjà partie intégrante de leur propriété. Cette opération aurait pour effet de déplacer la limite de propriété de la parcelle AB 191.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 en vertu duquel les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de dessertes ou de circulation assurées par la voie.

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la DDFIP en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que ce bien n'est pas affecté à la circulation et a le caractère d'un délaissé de voirie ;

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien et la dispense d'une enquête publique préalable ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Constata la désaffectation de ce délaissé de voirie.

Déclasse ce bien du domaine public.

Décide de vendre à Monsieur et Madame LE GALL, demeurant au n°26 de la résidence de la Métairie à Bannalec, ou à toutes personnes physiques ou morales pouvant s'y substituer, ce délaissé d'une surface approximative de 43 mètres carrés, au prix de 10 euros le mètre carré.

Précise que tous frais, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur.

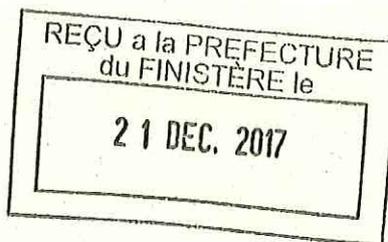
Autorise le Maire à passer et à signer, au nom de la commune, le ou les actes notariés à intervenir qui seront établis en l'étude de Maître Bazin notaire à Bannalec.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRÉ



DEL 15.12.2017-096 : Convention de mise à disposition avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la protection de ses périmètres de captage et de forage d'eau, la commune de Bannalec, s'était mise, avec la collaboration de la SAFER en recherche de réserves foncières en vue de compenser de cette façon les agriculteurs les plus impactés.

La commune s'est ainsi rendue propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature
Bannalec	Kercapitaine	B	701	1 ha 37 a 19 ca	Terres
Bannalec	Kercapitaine	B	702	2 a 10 ca	Terres

Elle a passée une convention de mise à disposition (CMD) auprès de la SAFER. La convention de mise à disposition donne au propriétaire la possibilité de confier à la SAFER la gestion locative de terres agricoles pour une durée déterminée (de 1 à 6 ans renouvelable une fois), dans l'attente d'une orientation définitive du bien. Cette gestion se fait de manière dérogatoire par rapport au droit rural général (baux SAFER au lieu de baux ruraux).

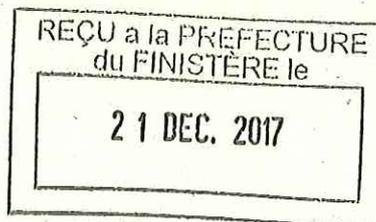
La CMD actuellement en vigueur sur ces terres arrive à échéance. La compensation des périmètres des captages et forages d'eau dépendant de la commune de Bannalec a été effectuée. Toutefois, le syndicat du Ster-Goz dont la commune est membre mène actuellement à son tour une telle démarche. Il paraît donc utile dans l'attente de la finalisation des travaux de l'hydrogéologue et de l'arrêté préfectoral de conserver ces parcelles et la possibilité de mettre fin aux baux actuels (conclus pour une période d'un an avec tacite reconduction). Il est donc proposé de reconduire cette CMD pour la période à courir du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de mettre à disposition de la SAFER les parcelles B 701 et 702 d'une surface totale de 1 ha 39 a 29 ca pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023.

Autorise le maire à signer ladite convention de mise à disposition, à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE

DEL 15.12.2017-097 : Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins de l'Aven, du Belon et de l'Ellé-Isole-Laïta partie Finistère – Enquête publique - avis du conseil municipal

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt général et à une autorisation environnementale relatives aux opérations réalisées dans le cadre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins de l'Aven, du Belon et de l'Ellé-Isole-Laïta partie Finistère.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

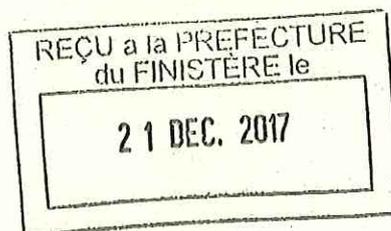
Emet dans le cadre de cette enquête publique, un avis favorable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale relatives aux opérations réalisées dans le cadre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins de l'Aven, du Belon et de l'Ellé-Isole-Laïta partie Finistère.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE

DEL 15.12.2017-098 : Dissolution du syndicat intercommunal pour le suivi du Contrat de rivière Aven Ster Goz et l'étude relative à la création d'une maison de rivière

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1839 du 27/12/2011 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-0660 du 06/03/1986 de création du syndicat ;

Il est précisé que conformément aux dispositions des articles visés du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, actifs, passifs, droits et obligations du syndicat sont restitués à ses membres.

Il est précisé qu'il n'y a ni actif ni passif. En revanche, le dernier compte de gestion du syndicat Aven Ster Goz, affiche un excédent de 1 062€ auquel il convient de soustraire le montant de la dernière facture à l'Ircantec (174.85€ °88W03BNE468MFA 2009 12 X 001), qui sera payée par la commune de Pont-Aven. Le montant à répartir est donc de 887.15€ auxquels viennent s'ajouter les 174.85€ dus à l'Ircantec pour revenir à 1062€.

Considérant la proposition de répartition suivante, basée sur une clé de répartition définie pour les cotisations dans le cadre du conseil syndical du 21/05/2013 (prise en compte de la population et du linéaire de rives inondables) :

Communes	TOURCH	SCAER	ROSPORDEN	BANNALEC	MELGVEN	PONT-AVEN	RIEC-SUR-BELON	NEVEZ	TOTAL
Répartition prévue par la délibération du 21/05/2013	7%	14%	18%	18%	8%	18% + 174.85 (facture Ircantec due)	11%	6%	100%
Montant	62.10€	124.20€	159.69€	159.69€	70.97€	334.53€	97.59€	53.23€	1062.00€

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la dissolution du syndicat pour le suivi du contrat de rivière Aven Ster Goz et l'étude relative à la création d'une maison de rivière à compter du 31/12/2017.

Approuve sur la base du compte de gestion, les conditions de liquidation du syndicat telles que décrites ci-dessus

Sollicite auprès de monsieur le Préfet du Finistère la dissolution du syndicat

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,
Yves ANDRÉ

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Finistère. The stamp contains the text "MAIRIE" at the top and "FINISTÈRE" at the bottom, with a central emblem. Overlaid on the stamp is a large, handwritten signature in blue ink.

REÇU a la PREFECTURE
du FINISTÈRE le
21 DEC. 2017

DEL 15.12.2017-099 : Demande de garantie d'emprunt contracté par l'OPAC de Quimper Cornouaille pour la construction de 14 logements à Pont-Kéréon

Pour financer l'opération de construction de 14 pavillons en location-accession à Pont Kéréon à Bannalec, l'OPAC de Quimper Cornouaille contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignation, un prêt d'un montant de 1 407 185 euros.

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°63003 signé entre : OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Article 1 : **accorde** sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement du Prêt n°63003 d'un montant total de 1 407 185,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat n° 63003 constitué de 4 lignes du Prêt.

Article 2 : **décide** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'éligibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

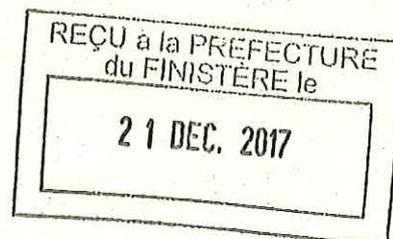
Article 3 : **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRÉ



Décisions du Maire

Mairie de BANNALEC

Ti Ker Banaleg



DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de la SARL Les Châtaigniers, représentée par Monsieur LE BERRE Michel,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Bannalec décide de signer une convention d'occupation provisoire du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 avec la SARL Les Châtaigniers, pour deux parcelles de terre labourables au lieudit « Moustoulgoat » pour un montant annuel de 253,15 euros.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.



Le Maire,

Yves ANDRE.





DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande du GAEC TREMEUR, représenté par Messieurs CHALONY François et MORVAN Gaël,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Bannalec décide de signer une convention d'occupation provisoire du 18 mai 2017 au 17 mai 2018 avec le GAEC TREMEUR, pour une parcelle de terre labourable au lieudit « Pont-Glaérés » pour un montant annuel de 380.25 euros.

ARTICLE 2

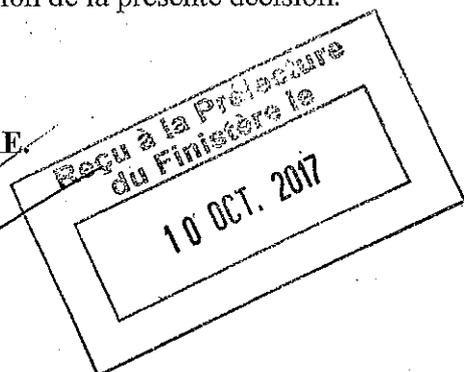
La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Yves ANDRE.





DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de Madame et Monsieur LEBON Claudie et Philippe,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Bannalec louera du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2020 à Madame et Monsieur LEBON Claudie et Philippe, un local de stockage situé à l'étage de la maison des Voyageurs, La Gare à Bannalec, pour un loyer mensuel de 40 euros.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Yves ANDRE.



Reçu à la Préfecture
du Finistère le

10 OCT. 2017

Mairie de BANNALEC

Ti Ker Banaleg



DECISION

Le Maire de la Commune de Bannalec,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation et en vertu de l'article cité plus haut de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de Monsieur MOLLIENS Robert,

DECIDE

ARTICLE 1

La commune de Bannalec louera du 1^{er} octobre 2017 au 31 mars 2018 à Monsieur MOLLIENS Robert (SCI SAMAROBRIVA), un local de stockage situé rue Eugène Lorec, dans le bâtiment anciennement propriété de la société PROTEIS, pour un loyer mensuel de 15 euros HT.

ARTICLE 2

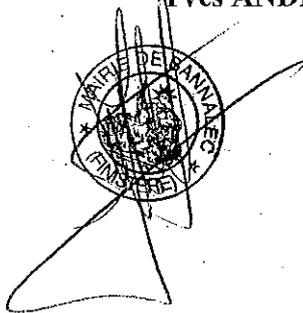
La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée à la porte de la Mairie, inscrite au registre des délibérations du Maire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Yves ANDRE.



Arrêtés du Maire



Bannalec, le 29 septembre 2017

Le maire de la Commune de Bannalec

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions et que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation.

VU l'arrêté du 29 mars 2014 déléguant le cadre de vie et la toponymie à Anne-Marie Quénéhervé

VU le souhait manifesté par Anne-Marie Quénéhervé de ne plus se voir attribuer de délégation.

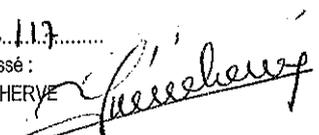
ARRETE

Article 1

Les délégations données à Madame Anne-Marie Quénéhervé par arrêté du 29 mars 2014 lui sont retirées.

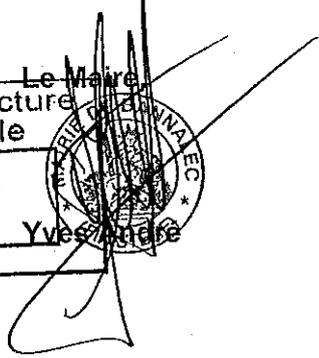
Article 2

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Notifié le ...5/10/17.....
Signature de l'intéressé :
Anne-Marie QUENEHERVE 

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

- 5 OCT. 2017

Yves 




1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

Bannalec, le 29 septembre 2017

Le maire de la Commune de Bannalec

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions et que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation.

VU l'arrêté du 29 mars 2014 déléguant le cadre de vie et la toponymie à Anne-Marie Quénéhervé

VU le souhait manifesté par Anne-Marie Quénéhervé de ne plus se voir attribuer de délégation.

ARRETE

Article 1

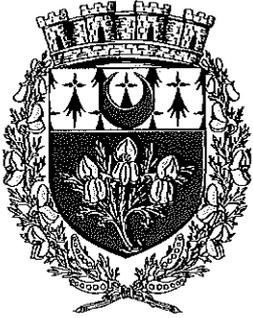
Les délégations données à Madame Anne-Marie Quénéhervé par arrêté du 29 mars 2014 lui sont retirées.

Article 2

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Notifié le ..5./10./17.....
Signature de l'intéressé :
Anne-Marie QUENEHERVE





Bannalec, le 29 septembre 2017

Le maire de la Commune de Bannalec

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

VU l'arrêté municipal du 29 mars 2014 déléguant le développement durable à Christophe Le Roux

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de délégation de fonctions à Christophe Le Roux du 29 mars 2014.

Article 2

Monsieur Christophe Le Roux est délégué aux Finances, à l'eau et à l'assainissement.

Article 3

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Notifié le 5/10/17.....
Signature de l'intéressé :
Christophe L.E ROUX

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
5 OCT. 2017

Le Maire
Yves André



Bannalec, le 29 septembre 2017

Le maire de la Commune de Bannalec

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

VU l'arrêté municipal du 29 mars 2014 déléguant le développement durable à Christophe Le Roux

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de délégation de fonctions à Christophe Le Roux du 29 mars 2014.

Article 2

Monsieur Christophe Le Roux est délégué aux Finances, à l'eau et à l'assainissement.

Article 3

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Notifié le 5/10/17.....
Signature de l'intéressé :
Christophe LE ROUX

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

- 5 OCT. 2017

Le Maire,





1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

Bannalec, le 29 septembre 2017

Le maire de la Commune de Bannalec

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU l'élection au poste d'adjointe au maire de Madame Eva Cox au cours de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2017.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRETE

Article 1

Madame Eva Cox est déléguée au tourisme, à l'environnement et à l'énergie.

Article 2

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le 5/10/17.....

Signature de l'intéressée :

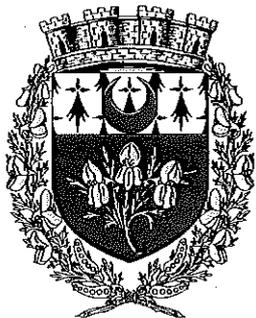
Eva COX

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

- 5 OCT. 2017



Yves Anaré



1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

Bannalec, le 29 septembre 2017

Le maire de la Commune de Bannalec

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU l'élection au poste d'adjointe au maire de Madame Eva Cox au cours de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2017.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRETE

Article 1

Madame Eva Cox est déléguée au tourisme, à l'environnement et à l'énergie.

Article 2

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Notifié le 5/10/17.....
Signature de l'intéressée :
Eva COX

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

- 5 OCT. 2017

Le Maire
Yves André



1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

Bannalec, le 29 septembre 2017

Le maire de la Commune de Bannalec

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions et que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation.

VU l'arrêté du 29 mars 2014 déléguant l'évènementiel à Arnaud Taëron.

ARRETE

Article 1

La délégation donnée à Monsieur Arnaud Taëron par arrêté du 29 mars 2014 lui est retirée.

Article 2

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Notifié le 9/10/17.....
Signature de l'intéressé :
Arnaud TAERON

Le Maire

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

- 5 OCT. 2017



1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

Bannalec, le 29 septembre 2017

Le maire de la Commune de Bannalec

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions et que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation.

VU l'arrêté du 29 mars 2014 déléguant l'évènementiel à Arnaud Taëron.

ARRETE

Article 1

La délégation donnée à Monsieur Arnaud Taëron par arrêté du 29 mars 2014 lui est retirée.

Article 2

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Notifié le ... 31.10.17 ...
Signature de l'intéressé :
Arnaud TAERON

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

- 5 OCT. 2017

Le Maire

Yves André



1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

Bannalec, le 29 septembre 2017

Le maire de la Commune de Bannalec

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRETE

Article 1

Madame Christelle Bessaguet est déléguée à l'enfance, la jeunesse et la citoyenneté.

Article 2

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Notifié le 5/10/17
Signature de l'intéressé :
Christelle BESSAGUET

Reçu à la Préfecture
du Finistère

- 5 OCT. 2017



Yves André



Bannalec, le 29 septembre 2017

Le maire de la Commune de Bannalec

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRETE

Article 1

Madame Christelle Bessaguet est déléguée à l'enfance, la jeunesse et la citoyenneté.

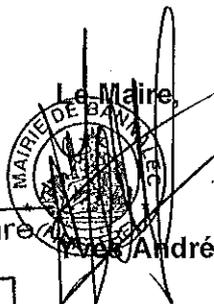
Article 2

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Notifié le 5/10/17
Signature de l'intéressé :
Christelle BESSAGUET

Recu à la Préfecture
du Finistère le

- 5 OCT. 2017





1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

Bannalec, le 29 septembre 2017

Le maire de la Commune de Bannalec

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRETE

Article 1

Madame Marie-Josée Toullec est déléguée aux transports et à la sécurité routière.

Article 2

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Notifié le
Signature de l'intéressé :
Marie-Josée TOULLEC

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

- 5 OCT. 2017

Le Maire
Yves André



1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

Bannalec, le 29 septembre 2017

Le maire de la Commune de Bannalec

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRETE

Article 1

Madame Marie-Josée Toullec est déléguée aux transports et à la sécurité routière.

Article 2

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Notifié le
Signature de l'intéressé :
Marie-Josée TOLLEC

Le Maire,



Reçu à la Préfecture
du Finistère le Yves André

- 5 OCT. 2017



1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

Bannalec, le 29 septembre 2017

Le maire de la Commune de Bannalec

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

VU l'arrêté du 29 mars 2014 déléguant l'urbanisme et l'aménagement à Madame Josiane André.

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de délégation de fonctions à Josiane André du 29 mars 2014.

Article 2

Madame Josiane André est déléguée à l'urbanisme, à l'aménagement, à la toponymie et à l'accessibilité.

Article 3

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Notifié le ... 6.10.17
Signature de l'intéressé :
Josiane ANDRE

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

- 6 OCT. 2017

Le Maire

Yves André



Bannalec, le 29 septembre 2017

Le maire de la Commune de Bannalec

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

VU l'arrêté du 29 mars 2014 déléguant l'urbanisme et l'aménagement à Madame Josiane André.

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de délégation de fonctions à Josiane André du 29 mars 2014.

Article 2

Madame Josiane André est déléguée à l'urbanisme, à l'aménagement, à la toponymie et à l'accessibilité.

Article 3

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Notifié le ...6.10.17.....
Signature de l'intéressé :
Josiane ANDRE

Recu à la Préfecture
du Finistère le
- 6 OCT. 2017

Le Maire,

Yves André

Bannalec, le 29 septembre 2017



Le maire de la Commune de Bannalec

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

VU l'arrêté du 29 mars 2014 déléguant l'urbanisme et l'aménagement à Madame Josiane André.

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de délégation de fonctions à Josiane André du 29 mars 2014.

Article 2

Madame Josiane André est déléguée à l'urbanisme, à l'aménagement, à la toponymie et à l'accessibilité.

Article 3

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Notifié le6/10/17.....
Signature de l'intéressé :
Josiane ANDRE

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

- 6 OCT. 2017

Le Maire,



Yves André



Bannalec, le 29 septembre 2017

Le maire de la Commune de Bannalec

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

VU l'arrêté du 29 mars 2014 déléguant à Monsieur Guy Le Sergent les affaires scolaires et la jeunesse.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de délégation de fonctions à Guy Le Sergent du 29 mars 2014.

Article 2

Monsieur Guy Le Sergent est délégué aux affaires scolaires.

Article 3

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le 9/10/17.....

Signature de l'intéressé :
Guy Le Sergent

Reçu à la Préfecture
du Finistère le Le Maire

- 6 OCT. 2017

MAIRIE DE BANNALEC
Yves André



Bannalec, le 29 septembre 2017

Le maire de la Commune de Bannalec

1, place Charles De Gaulle
29380 BANNALEC
Tél. 02 98 39 57 22
mairie@bannalec.fr

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18 qui confie au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 29 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints.

VU l'arrêté du 29 mars 2014 déléguant à Monsieur Guy Le Sergent les affaires scolaires et la jeunesse.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune que le Maire soit aidé dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de délégation de fonctions à Guy Le Sergent du 29 mars 2014.

Article 2

Monsieur Guy Le Sergent est délégué aux affaires scolaires.

Article 3

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis aux services chargés du contrôle de légalité et au comptable communal.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le 09/10/17.....

Signature de l'intéressé :

Guy Le Sergent

Reçu à la Préfecture
du Finistère le

- 6 OCT. 2017



Yves André